



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

149^e Assemblée de l'UIP

Genève, 13-17 octobre 2024



Conseil directeur
Point 18a)

CL/214/18a)-R.1
Genève, 17 octobre 2024

Comité des droits de l'homme des parlementaires

*Décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session
(Genève, 17 octobre 2024)*

SOMMAIRE

	Page
• Bangladesh : M. Saber Chowdhury <i>Décision</i>	1
• Eswatini : Trois parlementaires <i>Décision</i>	4
• Guinée-Bissau : Quatre parlementaires <i>Décision</i>	8
• Nicaragua : Deux parlementaires <i>Décision</i>	13
• Pakistan : Cinq parlementaires <i>Décision</i>	16
• Philippines : Mme Leila de Lima <i>Décision</i>	21
• Philippines : Deux parlementaires <i>Décision</i>	24
• République Démocratique du Congo : M. Jean Marc Kabund <i>Décision</i>	27
• République Démocratique du Congo : M. Chérubin Okende Senga <i>Décision</i>	30
• République Démocratique du Congo : Dix-huit parlementaires <i>Décision</i>	34
• Thaïlande : 152 parlementaires <i>Décision</i>	33

F

#IPU149

• Tunisie : Mme Abir Moussi <i>Décision</i>	43
• Tunisie : 63 parlementaires <i>Décision</i>	47
• Venezuela : Mme María Corina Machado <i>Décision</i>	52
• Venezuela : 135 parlementaires <i>Décision</i>	55

Bangladesh

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session
(Genève, 17 octobre 2024)**



©UIP Élection de Saber Hossain Chowdhury, 28^eme Président de l'UIP, 16 octobre 2014

BGD-16 - Saber Chowdhury

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Actes de violence
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires

A. Résumé du cas

M. Saber Hossain Chowdhury, ancien membre du Parlement bangladais et Président honoraire de l'Union interparlementaire (UIP), est poursuivi dans une série d'affaires pénales ouvertes après que des manifestations antigouvernementales et pro-démocratiques au Bangladesh ont entraîné la démission du Premier ministre et la dissolution du Parlement début août 2024.

Selon le plaignant, les multiples accusations portées contre M. S. H. Chowdhury sont motivées par des considérations politiques et vont de la sédition, de la conspiration et du meurtre au rassemblement illégal et à l'utilisation d'engins explosifs en relation avec des incidents survenus entre 2015 et 2024. Pour le plaignant, ces affaires ont été ouvertes à titre de représailles contre des membres éminents du parti déchu, la Ligue Awami, dont M. S. H. Chowdhury était une des figures emblématiques. Le plaignant déclare également que les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées dans les affaires concernant M. S. H. Chowdhury, ce qui soulève des inquiétudes quant à la légitimité des accusations portées contre lui et quant à la protection de ses droits fondamentaux. Ces affaires en étant toujours au stade de l'enquête, des éléments essentiels n'ont pas encore été rendus publics.

D'après le plaignant, outre les poursuites judiciaires engagées contre lui pour des raisons, semble-t-il, politiques, M. S. H. Chowdhury fait aussi l'objet de menaces à sa sécurité personnelle. Le plaignant

Cas BGD-16

Bangladesh : parlement membre de l'UIP

Victime : un membre de la majorité parlementaire

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates de la plainte : août 2024

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : octobre 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au conseiller principal du gouvernement intérimaire (octobre 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2024

CL/214/18a)-R.1
Genève, 17 octobre 2024

rapporte que, le 5 août 2024, sa résidence principale a été attaquée et incendiée et que les assaillants auraient dit qu'ils voulaient tuer M. S. H. Chowdhury et les membres de sa famille.

En septembre 2024, le gouvernement intérimaire du Bangladesh a annoncé la création d'une commission ministérielle, ainsi que d'une commission pour chaque district, afin de recenser les procédures intentées à des fins de harcèlement contre des dirigeants politiques, des militants et des innocents, et d'en recommander le classement. Il semblerait, d'après le plaignant, que cet arrangement impose à l'accusé la charge de démontrer sa non-culpabilité.

Le 6 octobre 2024, M. S. H. Chowdhury a été arrêté, puis déféré devant tribunal le lendemain. Sur des photos et des vidéos fournies par le plaignant, disponibles sur internet, on peut le voir entrer et sortir du tribunal, son intégrité physique étant manifestement menacée par des jets d'œufs, de pierres et d'objets contondants. Selon le plaignant, cinq affaires supplémentaires sont venues enrichir le dossier de M. S.H. Chowdhury de manière inattendue pendant le procès, privant son équipe juridique de la possibilité d'assurer sa défense dans des conditions équitables.

Le 8 octobre 2024, M. S. H. Chowdhury a été libéré sous caution dans six des affaires pour lesquelles il était en détention. Cependant, d'autres affaires, dont sept pour meurtre, sont toujours en cours. Sitôt libéré, il a été conduit à l'hôpital pour y recevoir des soins médicaux, puisqu'il avait été lourdement blessé par le jet d'une brique qui lui avait été lancée à la tête, causant un grave traumatisme. Le plaignant a exprimé de sérieux doutes quant à la sécurité de M. S. H. Chowdhury pendant son séjour à l'hôpital, étant donné que ni lui ni les membres de sa famille ne bénéficient d'une protection policière. Le plaignant demande également la levée de toutes les restrictions de voyage imposées à M. S. H. Chowdhury pour qu'il puisse bénéficier d'un traitement médical d'urgence à l'étranger, sa vie restant menacée dans son pays d'origine.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant M. Saber Hossain Chowdhury, ancien membre du Parlement bangladais et Président honoraire de l'Union interparlementaire (UIP) est recevable, considérant: i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) et d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions au moment des faits allégués ; et iii) qu'elle a trait à des allégations de menaces, d'actes de violences et d'intimidation et de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *accueille avec satisfaction* la libération sous caution de M. S. H. Chowdhury, le 8 octobre 2024, et l'assurance donnée par le gouvernement intérimaire aux dirigeants de l'UIP que la nouvelle administration du Bangladesh s'efforce de rétablir l'état de droit et de remédier aux nombreux problèmes auxquels elle est confrontée dans le plein respect de la légalité ; *exprime* cependant sa profonde inquiétude quant aux actes de violence dont il aurait été victime lors qu'il a comparu devant le tribunal, le 7 octobre 2024, qui lui auraient valu des blessures ; *considère* que, M. S. H. Chowdhury ayant été placé en détention, l'État du Bangladesh devait garantir sa sécurité et son intégrité physique, et qu'il n'a pas respecté cette obligation ; et *prie instamment* à cet égard les autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes soient menées sur ces attaques, de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'identification et la sanction des responsables, et de veiller à ce que de tels actes de violence ne se reproduisent pas lors de futures comparutions devant le tribunal et à ce que M. S.H. Chowdhury continue de recevoir un traitement médical dans un lieu sûr, aussi longtemps que nécessaire ;
3. *exprime sa profonde préoccupation* également face aux allégations de violations graves du droit à un procès équitable dans les procédures engagées contre M. S. H. Chowdhury et quant à l'instrumentalisation présumée du pouvoir judiciaire dans le cadre d'une campagne de représailles dirigée contre d'éminents membres de la Ligue Awami ; *rappelle* que l'équité des

procédures suppose, entre autres choses, l'absence de toute influence, pression, intimidation ou ingérence, directe ou indirecte, de quelque source et pour quelque motif que ce soit ; *prie* les autorités nationales compétentes de fournir des informations officielles et précises sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre M. S. H. Chowdhury ; et *exprime le ferme espoir* qu'une procédure régulière sera garantie à tous les stades de la procédure, conformément aux normes nationales et internationales applicables ;

4. *ne voit pas* en quoi la création de mécanismes non judiciaires ad hoc visant à recenser les procédures intentées à des fins de harcèlement contre des dirigeants politiques et à recommander leur classement, ce qui, semble-t-il, exigerait d'abord que les accusés prouvent leur innocence, contribuerait à garantir le respect des exigences de compétence, d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire ; *rappelle* que la présomption d'innocence, indispensable à la protection des droits de l'homme, fait peser la charge de la preuve sur l'accusation, garantit qu'aucune culpabilité ne peut être présumée tant que l'accusation n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable, assure à l'accusé le bénéfice du doute et exige que les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale soient traitées conformément à ce principe ; et *souhaite*, à cet égard, recevoir des informations officielles et précises sur le mandat et sur les règles juridiques régissant le fonctionnement de ces organes ;
5. *décide* de charger un observateur de procès de suivre les procédures judiciaires à venir dans le présent cas ; et *souhaite* être tenu informé des dates du procès, lorsqu'elles seront connues, ainsi que de tout fait nouveau intervenu sur le plan judiciaire dans le présent cas ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes du Bangladesh, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Eswatini

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session (Genève, 17 octobre 2024)



Des membres des forces de police royales d'Eswatini surveillent les adhérents du Congrès syndical d'Eswatini (TUCOSWA) qui scandent des slogans politiques dans le centre de Manzini, le 28 octobre 2021, au cours d'une manifestation en faveur de la démocratie. Michele Spatari - AFP

SWZ-02 – Mduduzi Bacede Mabuza
SWZ-03 – Mthandeni Dube
SWZ-04 – Mduduzi Gawuzela Simelane

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Les parlementaires Mduduzi Bacede Mabuza et Mthandeni Dube ont été arrêtés le 25 juillet 2021. Un troisième parlementaire, M. Mduduzi Simelane, a fui le pays avant qu'un mandat d'arrêt, toujours valable à ce jour, ait pu être mis à exécution. MM. Mabuza et Dube sont accusés d'avoir enfreint la section 5(1), lue conjointement avec la section (2)(2)(a) - (d) et (i) de la loi de 2008 sur l'élimination du terrorisme (telle que modifiée), de deux chefs d'accusation différents en vertu de la loi de 1938 sur la sédition et les activités subversives, et de deux chefs d'accusation de meurtre. En outre, l'accusé n° 1 est accusé d'avoir enfreint l'article 4(3)(b), lu conjointement avec l'article 4(8) de la loi N° 1 de 2006 sur la gestion des catastrophes. Chacun d'eux a plaidé non coupable de l'ensemble de ces chefs d'accusation. Les accusés ont présenté plusieurs demandes de mise en liberté sous caution qui ont toutes été rejetées.

Cas SWZ-COLL-01

Eswatini : parlement membre de l'UIP

Victimes : trois parlementaires indépendants

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Missions de l'UIP : observation du procès (février 2024, novembre 2022)

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation d'Eswatini à la 148^e Assemblée de l'UIP à Genève (mars 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée (août 2024)
- Communication du plaignant : novembre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée (septembre 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2024

L'action en justice contre les parlementaires a été engagée dans le contexte suivant. En mai 2021, des appels en faveur d'une réforme politique ont commencé à circuler sur diverses plateformes dans tout le pays, les trois parlementaires susmentionnés comptant parmi ceux qui plaidaient en faveur de ces changements. Pour établir que ces membres du parlement avaient reçu de leurs circonscriptions respectives le mandat pour agir en ce sens, une série de pétitions ont été remises au parlement pour soutenir l'appel. Les manifestants réclamaient des réformes constitutionnelles et politiques, regrettaient l'incapacité du Gouvernement à assurer la prestation de services de base à ses citoyens, exigeaient que des réponses soient apportées aux difficultés socio-économiques et faisaient état d'allégations de mauvais traitements infligés par la police. Des pétitions ont été remises à divers centres *tinkhundla*, (circonscriptions) principalement par des jeunes, à l'intention de leurs députés, afin d'appuyer l'appel à des réformes constitutionnelles et politiques. Ces appels se sont intensifiés lors de manifestations contre les "brutalités policières" présumées à la suite de la mort de M. Thabani Nkomonye, étudiant en droit de l'Université d'Eswatini. Le 24 juin 2021, M. Themba N. Masuku, Premier ministre par intérim de l'époque, a interdit le dépôt des pétitions en question, déclarant qu'il s'agissait d'une "décision consciente visant à maintenir l'état de droit et à désamorcer les tensions qui avaient transformé l'exercice initial en violence et en désordre". Les manifestants ont continué de remettre des pétitions malgré l'interdiction et en ont été empêchés par la police. Les autorités parlementaires affirment que de nombreux actes de violence ont été signalés lors de la remise des pétitions, qui ont été orchestrés par les manifestants dans certaines circonscriptions. Cela a amené les autorités à interdire la remise physique des pétitions dans les circonscriptions, laissant toutefois la porte ouverte à leur envoi par courrier électronique.

Dans son rapport, publié à la fin du mois de juin 2021, sur les événements survenus au début du mois, la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique de l'Eswatini ("la Commission") – institution nationale des droits de l'homme de l'Eswatini – a constaté que des violations des droits de l'homme et des exactions avaient été commises pendant les troubles.

D'après le plaignant, les accusations portées contre M. Mabuza, M. Dube, et potentiellement contre M. Simelane, étaient des représailles dont l'objet était de réduire ces derniers au silence étant donné qu'ils avaient été en première ligne des appels aux réformes démocratiques en Eswatini, monarchie absolue dirigée par le roi Mswati III depuis plus de 30 ans, où les partis politiques ne sont pas légalement reconnus. Les autorités parlementaires nient avoir été prises pour cibles parce qu'elles avaient exercé leur liberté d'expression.

M. Rahim Khan, un avocat et ancien premier magistrat par intérim au Botswana, fort d'une expérience de plus de 40 ans dans le domaine juridique, a été désigné par l'UIP pour observer les dernières audiences prévues dans le cadre du procès de M. Mabuza et de M. Dube, à savoir celles des 8 au 10 et des 14 au 16 novembre 2022, ainsi que celle du 13 décembre 2022.

Le 31 janvier 2023, la défense et l'accusation ont présenté leurs conclusions finales dans le cadre de la procédure judiciaire visant M. Mabuza et M. Dube après quoi le juge chargé de l'affaire a mis le jugement en délibéré. Le 1^{er} juin 2023, le juge les a reconnus coupables de tous les chefs d'accusation, à l'exception de l'accusation de contravention à la réglementation relative à la COVID-19 en ce qui concerne M. Mabuza et a reporté le prononcé de la peine à une audience prévue en décembre 2023. Cette audience a ensuite été reportée et de nouvelles audiences ont eu lieu du 20 au 22 février et le 26 mars 2024. L'observateur de procès mandaté par l'UIP a assisté à toutes ces audiences, au cours desquelles l'avocat de la défense a soumis des éléments d'information à l'appui de l'allègement de la peine des parlementaires. D'après des informations fournies par les autorités, à l'audience du 26 mars 2024, M. Dube et M. Mabuza ont demandé que celle-ci soit reportée au 30 avril 2024 car ils n'étaient pas prêts à plaider leur cause. Le tribunal a fait droit à leur demande.

Dans son tout dernier rapport, l'observateur de procès de l'UIP, après avoir examiné le verdict, a déclaré ce qui suit : « Si nous examinons les déclarations qui leur (M. Mabuza et M. Dube) ont été attribuées par l'éminent juge, une analyse minutieuse ne fait apparaître aucune intention criminelle. Aucun des éléments de preuve figurant dans le dossier n'indique une quelconque exhortation de la population swazie à s'insurger, à renverser la monarchie et à établir un gouvernement du peuple. En fait, les accusés font preuve d'une grande déférence à l'égard de la monarchie, presque d'un point de vue religieux. Toute l'affaire repose sur la réaction des accusés à la déclaration du gouvernement interdisant le dépôt de pétitions et la nomination du Premier ministre par voie électorale. Les troubles civils ont eu lieu le 24 juin 2021. Il est tout à fait clair, au vu de la gravité des accusations, que les

CL/214/18a)-R.1
Genève, 17 octobre 2024

accusés n'étaient absolument pas à proximité de la scène de crime. C'est l'effet de leurs déclarations qui reflète ce que l'État affirme être le fondement de leur conduite criminelle, à savoir qu'ils ont encouragé la population, par leurs déclarations publiques, à ne pas respecter la nomination du Premier ministre en vertu de la loi et, ce faisant, ont encouragé la désobéissance civile. Mais franchement, comment peut-on assimiler la désobéissance civile au terrorisme et à la sédition ? Il n'y a pas eu d'insurrection armée, pas de prise d'armes avec des slogans révolutionnaires contre l'État, pas de destruction intentionnelle des manifestations les plus visibles du pouvoir de l'État ? Il est difficile d'apprécier en quoi le fait d'encourager des gens à désobéir au gouvernement en réaction au refus du droit de déposer des pétitions conduit automatiquement à des arrestations pour terrorisme sans démonstration d'un lien direct entre la rhétorique et la causalité ».

Le 15 juillet 2024, la juge chargée de l'affaire a condamné MM. Mabuza et Dube à des peines de 25 et 18 ans d'emprisonnement, respectivement. Les intéressés ont fait appel de ces condamnations ; les appels sont en cours d'examen.

D'après le plaignant, le 22 septembre 2022, les deux parlementaires détenus ont été agressés par des gardiens de prison qui sont entrés dans leur cellule. Le 29 septembre 2023, M. Mabuza aurait été de nouveau roué de coups par un membre du personnel pénitentiaire. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP, la délégation de l'Eswatini a fourni un document non daté contenant des informations sur l'enquête interne qui a démontré que MM. Mabuza et Dube n'ont jamais été agressés.

L'UIP a plusieurs fois exprimé le souhait d'envoyer une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Eswatini. Toutefois, une telle mission est impossible sans la coopération des autorités de l'Eswatini. Dans sa lettre du 5 août 2024, le Président du parlement a indiqué que, compte tenu des événements survenus, la mission proposée n'avait plus de raison d'être.

Dans la nuit du 21 janvier 2023, M. Thulani Maseko, avocat et défenseur des droits de l'homme de l'Eswatini, qui avait représenté antérieurement les deux parlementaires, a été abattu. Des experts de l'ONU et de l'Union africaine ont immédiatement condamné ce meurtre qu'ils ont qualifié "d'odieux" et ont exigé une enquête impartiale. M. Maseko était membre de l'association "Lawyers for Human Rights Swaziland" et président du "Multi-Stakeholder Forum", coalition rassemblant des groupes politiques de l'opposition et des militants de la société civile et réclamant une réforme constitutionnelle en Eswatini. Son assassinat n'a toujours pas été élucidé à ce jour. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires tenue à la 148^e Assemblée de l'UIP (mars 2024), la délégation de l'Eswatini a déclaré qu'une enquête était en cours, mais qu'aucune information supplémentaire n'était disponible.

Depuis le début des manifestations en Eswatini en 2021, la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et d'autres partenaires internationaux ont vivement encouragé les autorités du pays à mener un dialogue national de fond constructif et inclusif pour envisager les possibilités de réformes démocratiques et institutionnelles. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP, la délégation de l'Eswatini a déclaré que le dialogue national avait été mené à bien et que les ministères concernés étaient maintenant chargés d'adopter les plans de mise en œuvre correspondants.

Pendant cette même audition, la délégation de l'Eswatini a déclaré que l'observateur du procès de l'UIP avait manqué d'impartialité ; le système judiciaire national était intact et adéquat, et le juge qui avait statué sur l'affaire était très expérimenté et avait pris en compte tous les faits pertinents. La délégation a expliqué que M. Mabuza et M. Dube pouvaient interjeter appel du verdict et que les accusations portées contre eux concernaient des événements qui s'étaient produits lorsque l'Eswatini était confiné en raison de la réglementation en vigueur sur la pandémie de COVID-19 et qu'au cours des événements de 2021, plus de 30 personnes avaient perdu la vie. La délégation a également dit que si MM. Mabuza et Dube avaient été réellement intéressés par l'élection directe du Premier ministre, ils auraient dû choisir d'obtenir ce résultat au moyen de leur travail parlementaire, plutôt qu'en interagissant avec les citoyens en dehors du Parlement et en les incitant à la violence.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président de l'Assemblée de sa lettre, de ses observations et de son esprit de coopération ; *apprécie* les communications écrites que les autorités parlementaires ont envoyé à l'UIP tout au long du traitement du présent cas ; et *souligne* qu'il a toujours été tenu compte de ces communications qui ont toujours été suivies d'une réponse ;
2. *est profondément préoccupé* par le fait que MM. Mabuza et Dube ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement à l'issue d'un procès que l'UIP, par l'intermédiaire de son observateur, a suivi de près et sur lequel elle a fait rapport; *considère* que la récente lettre du Président ne dissipe pas ses inquiétudes quant aux lacunes qui entachent le procès, telles qu'elles sont recensées dans les rapports de l'observateur; *ne comprend pas*, à la lumière du verdict écrit, que le Comité a soigneusement examiné, comment les deux hommes ont pu être reconnus coupables et condamnés sur la base des graves accusations qui pèsent sur eux, alors qu'ils s'étaient bornés à s'exprimer publiquement sur des incidents présumés de corruption, sur la nécessité de modifier la Constitution et sur l'importance pour les citoyens de l'Eswatini de pouvoir faire part de leurs points de vue à leurs représentants au Parlement ; *considère*, à cet égard, que les deux parlementaires se sont sentis frustrés par l'absence de volonté et de liberté au sein du parlement, qui est due en grande partie à la manière dont il a été constitué, pour progresser sur ces questions ; *considère* également que, lorsque certaines des manifestations du milieu de l'année 2021 sont devenues violentes, à aucun moment MM. Mabuza ou Dube n'ont appelé à la violence ni n'ont été impliqués dans un quelconque acte violent; et *décide* d'envoyer un observateur de procès sur place pour suivre la procédure d'appel et faire rapport à ce sujet ;
3. *réaffirme* combien il importe qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP puisse rencontrer M. Mabuza et M. Dube en détention ; et *prie* le Secrétaire général de continuer à échanger avec les autorités parlementaires de l'Eswatini à ce sujet pour qu'une mission soit envoyée dès que possible ;
4. *réaffirme* que l'UIP est disposée à soutenir les efforts en cours pour mettre en œuvre les recommandations issues du dialogue national ; et *souhaite* recevoir davantage d'informations sur ces recommandations et sur l'état de leur mise en œuvre, y compris dans le domaine des réformes politiques et démocratiques ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes, en particulier la SADC, l'Union africaine et le Parlement sud-africain ;
6. *prie le* Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

Guinée Bissau

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session
(Genève, 17 octobre 2024)*



© Domingos Simoes Pereira, 24 février 2020 Martin BUREAU / AFP

GNB-13 – Marciano Indi
GNB-14 – Domingos Simões Pereira
GNB-15 – Agnelo Regalla
GNB-16 – Bamba Banjai

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne la situation de quatre membres de l'Assemblée nationale populaire de Guinée-Bissau, dont son président, M Domingos Simões Pereira, ainsi que M. Marciano Indi, M. Agnelo Regalla et M. Bamba Banjai, qui sont victimes de violations de leurs droits de l'homme depuis 2020 pour avoir publiquement critiqué le Président de la République, M. Umaro Sissoco Embaló, et le Premier ministre, M. Nuno Gomes Nabiam.

Le 23 mai 2020, M. Marciano Indi, chef du groupe parlementaire Alliance du Peuple Uni / Parti Démocratique de Guinée- Bissau (APU-PDGB), a été victime d'un enlèvement par des individus qu'il

Cas GNB-COLL-01

Guinée Bissau : parlement membre de l'UIP

Victimes : quatre députés de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2024

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation de la Guinée-Bissau à la 149^e Assemblée de l'UIP à Genève (mars 2024)

Suivi récent

- Communication des autorités : avril 2024
- Communication du plaignant : septembre 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Ministre Directeur de Cabinet (septembre 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2024

a pu identifier comme appartenant à la Garde nationale, force de sécurité placée sous l'autorité et la tutelle politique du Ministère de l'intérieur. Peu de temps avant son enlèvement, M. Indi avait mis en cause la politique du Président de la République et ses requêtes visant à remplacer le chef du gouvernement issu de l'opposition.

M. Indi a été frappé, insulté et maltraité par ses ravisseurs. Le député a néanmoins tenté de négocier sa libération après avoir entendu une conversation téléphonique entre l'un d'eux et le Ministre de l'intérieur. M. Indi a été transporté au Ministère de l'intérieur, où il a été placé dans une cellule pendant quelques heures. Selon les allégations formulées, M. Indi a pu s'entretenir avec le Ministre de l'intérieur qui lui aurait dit que tout serait réglé et qui l'aurait prié de ne rien divulguer aux médias des faits qui s'étaient produits. Le député a été ensuite emmené par ses ravisseurs à la résidence de l'ancien président du parlement où il a pu être libéré. Il a été raccompagné à son domicile par l'ancien président du parlement. Ayant entendu les échanges téléphoniques qui ont eu lieu, d'une part, entre ses ravisseurs et le Ministre de l'intérieur et, d'autre part, entre l'ancien président du parlement et le Président de la République, M. Indi a compris que son enlèvement avait été ordonné par le Président Embaló et qu'il ne recevrait aucune réparation pour le préjudice subi.

M. Agnelo Regalla, a, quant à lui, été attaqué par balles le 7 mai 2022 devant son domicile par des hommes armés en uniforme. Grièvement blessé, il a été évacué vers le Portugal pour y recevoir des soins médicaux spécialisés. Les faits se seraient produits au lendemain d'une conférence de presse donnée depuis le siège du Parti africain pour l'indépendance de la Guinée et du Cap Vert (PAIGC) pendant laquelle de vives critiques avaient été émises à l'encontre du régime du Président Embaló. L'enquête ouverte par la police judiciaire n'aurait jamais abouti.

Le 3 février 2024, M. Bamba Banjai, membre du groupe parlementaire du MADEM-G15, groupe parlementaire auquel appartient le Président de la République, a été arrêté avec d'autres partisans de son parti par le Secrétaire d'État à l'Ordre public à l'aéroport de Bissau alors qu'il attendait l'arrivée du chef de son parti. Selon le plaignant, le Secrétaire d'État à l'Ordre public a été rejoint par plusieurs policiers lourdement armés qui l'ont emmené avec les autres partisans en question au Ministère de l'intérieur, où ils ont été interrogés et détenus jusqu'à 21 heures. Le 27 février 2024, après s'être caché pendant quelques jours en raison de graves menaces de mort et d'autres tentatives d'arrestation, M. Banjai se serait rendu au Ministère de l'intérieur avec son avocat. À son arrivée, il aurait été soumis à un interrogatoire musclé pour avoir critiqué le régime lors d'une conférence de presse organisée par les dirigeants de son parti politique. À 21 heures, M. Banjai aurait été emmené au Palais présidentiel où il aurait continué à être interrogé par le Président Embaló, qui aurait ordonné sa libération.

Quant au Président du Parlement, M. Domingos Simões Pereira, il a été arbitrairement privé d'exercer son mandat parlementaire après la décision du Président de la République du 4 décembre 2023 ordonnant la dissolution du parlement issu des élections législatives du 4 juin 2023 en invoquant un supposé coup d'État dont l'opposition nie l'existence. Selon les plaignants, la décision du Président Embaló aurait été provoquée par l'intervention de certains éléments de la Garde nationale pour libérer deux ministres de l'opposition alors qu'ils étaient interrogés par la police judiciaire. Des affrontements ont eu lieu entre des éléments de la Garde nationale et les forces spéciales de la Garde présidentielle, faisant au moins deux morts. Le Président Embaló aurait décidé de dissoudre le parlement après cette ingérence des forces de sécurité au profit de deux ministres de l'opposition.

Après la dissolution du parlement, les militaires auraient fait un usage excessif de la force pour empêcher les parlementaires d'accéder aux locaux de l'Assemblée nationale et de tenir leurs réunions. Le budget de fonctionnement de l'Assemblée nationale populaire, approuvé en séance plénière, a été gelé en vertu d'ordonnances du Président Embaló. Selon les plaignants, la décision du Président Embaló de dissoudre le parlement est contraire à la Constitution puisque celle-ci interdit la dissolution du parlement dans les 12 mois suivant son investiture (article 94 de la Constitution). Les plaignants accusent le Président de la République de vouloir perturber le fonctionnement du parlement et de changer sa composition actuelle, dominée par l'opposition.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP en mars 2024, la délégation parlementaire bissau-guinéenne, dirigée par le Président de l'Assemblée nationale populaire, a exprimé sa gratitude au Comité pour son intérêt et pour son invitation à une audition. Le Président du Parlement a reconnu les nombreuses difficultés traversées par son pays pour parvenir à une stabilité politique. Concernant les cas dont le Comité est saisi, le

CL/214/18a)-R.1
Genève, 17 octobre 2024

Président du parlement a expliqué qu'ils étaient liés à l'élection présidentielle de novembre 2019 qui avait abouti à la victoire contestée du Président Embaló. Après avoir été déclaré vainqueur par la Commission électorale en février 2020, M. Embaló avait mis fin au gouvernement dirigé par le PAIGC en nommant un nouveau premier ministre. Un premier coup d'état aurait été déjoué en octobre 2021 puis un second en février 2022. En mai 2022, le Président a décidé de dissoudre le parlement issu des élections législatives de mars 2019 en prévoyant de nouvelles élections législatives pour décembre 2022. Finalement, celles-ci n'ont pu avoir lieu qu'en juin 2023.

La délégation bissau-guinéenne a expliqué que les élections législatives de juin 2023 représentaient une lueur d'espoir et une opportunité pour les partis politiques de mettre fin à leurs différends. L'opposition, dirigée par le PAIGC, est arrivée en tête avec 54 sièges sur les 102 que compte le Parlement. Selon la délégation, malgré les différentes opinions politiques, le Parlement fonctionnait et une entente semblait s'installer entre l'opposition et la majorité, ce qui laissait présager une nouvelle ère de stabilité politique dans le pays. La délégation s'interrogeait sur les raisons qui avaient amené le Président Embaló à dissoudre le parlement. En outre, la délégation a souligné que sur le plan constitutionnel, la dissolution enfreint l'article 94 de la Constitution et les règles prévues en la matière, puisque si le président disposait de raisons valables pour dissoudre le parlement, il aurait dû les présenter au parlement et à sa commission permanente pour qu'elle les examine. Ces dispositions n'ont pas été respectées.

Selon la délégation, l'instabilité politique et les mesures arbitraires prises par le Président Embaló, y compris la dissolution du parlement, le renvoi du Président de la Cour suprême et de plusieurs de ses membres ainsi que le manque d'indépendance du Procureur général, favorisent les violations des droits de l'homme commises en Guinée-Bissau. Quiconque ose critiquer le Président peut se retrouver enlevé, frappé et détenu avant d'être remis en liberté sans que justice ne soit rendue. La délégation a réaffirmé que l'opposition de tous les partis politiques et de l'opinion publique à la dissolution du parlement n'était pas un choix mais une nécessité, car l'absence de parlement et de toutes les institutions garantissant l'état de droit en Guinée-Bissau risquait de mettre le pays dans une situation catastrophique.

La délégation parlementaire a indiqué que la seule solution pour sortir de cette crise était le rétablissement du parlement dans ses fonctions et un retour progressif à l'état de droit. À la veille de son audition, la délégation a reçu des informations selon lesquelles le Président de la République était peut-être sur le point de parvenir à une telle conclusion puisque le Premier ministre aurait annoncé le retrait des forces militaires du parlement.

Dans leur lettre du 3 avril 2024, les autorités exécutives ont remis en question trois éléments : i) le caractère inconstitutionnel de la dissolution de l'Assemblée, lequel ne peut être jugé que par la Cour suprême de justice en lieu et place de la Cour constitutionnelle ; ii) les événements ayant abouti à la dissolution du parlement, qui résultent de la dénonciation par les députés d'un paiement conséquent à des entrepreneurs et iii) la décision du président de l'Assemblée d'ordonner la libération des deux membres du gouvernement interrogés dans le cadre de ce paiement et son plan visant à libérer d'autres détenus à la suite du putsch du 1 février 2022. Les autorités exécutives ont également dénoncé dans la même lettre du 3 avril 2024 la mobilisation par M. Pereira de plusieurs députés de sa coalition pour semer le désordre devant le siège de l'Assemblée. Enfin en ce qui concerne les violations des droits de l'homme des députés inclus dans le présent cas, les autorités exécutives n'ont fourni aucune information pertinente.

Le 31 juillet 2024, le procureur de la République a émis un avis public ordonnant à M. Pereira de se présenter à son bureau avant le 15 août 2024 dans le cadre d'une affaire de corruption datant de 2015. Le procureur a accusé M. Pereira de fuir la justice et l'Assemblée nationale de ne pas lever son immunité parlementaire.

Après un exil de quelques mois, M. Pereira est revenu en Guinée Bissau où il a convoqué une session extraordinaire avec les partis parlementaires, le 20 septembre 2024, en vertu de l'article 48 de la loi 1/2010, pour examiner et trancher plusieurs questions approuvées par le Bureau. Au cours de cette réunion, la Commission permanente a réaffirmé que la dissolution de l'Assemblée était inconstitutionnelle et a pris plusieurs décisions visant à renforcer les prérogatives de l'Assemblée, à promouvoir l'indépendance de la justice et à améliorer le dialogue avec le Président de la République. À la suite de cette réunion, les forces militaires auraient investi à nouveau les locaux de l'Assemblée

en interdisant son accès à M. Pereira et à tous les députés qui avaient participé à la séance du 20 septembre. M. Pereira a été accusé de coup d'état et il a été remplacé par la seconde-vice-présidente de l'Assemblée, une proche du Président Embaló.

Le Président de l'Assemblée nationale, M. Domingos Simoes Pereira, a été empêché par les autorités douanières de quitter la Guinée-Bissau pour assister aux travaux de la 149^{ème} Assemblée de l'UIP à Genève. Une délégation composée de deux personnes a néanmoins pu le représenter et a procédé à un échange de vues avec le Comité sur sa situation et le contexte politique dans le pays.

Selon la délégation, l'Assemblée nationale est confrontée à des défis institutionnels qui l'empêchent de jouer son rôle de manière effective. D'une part, sa dissolution considérée inconstitutionnelle par l'ensemble des députés et, d'autre part, le manque d'indépendance de la Cour Suprême qui est sous le contrôle du Président de la République, entravent selon elle les travaux de l'Assemblée nationale et contribuent à une recrudescence des violations des droits de l'homme de tous ses députés, en particulier de son président. La délégation a indiqué que ce dernier fait l'objet de violations de sa liberté d'expression et de réunion et d'une invalidation arbitraire de son mandat outre une violation de sa liberté de mouvement, puisqu'il lui est désormais interdit de voyager.

La délégation a indiqué que M. Pereira était sur le point de monter à bord d'un avion à destination de Genève pour assister aux travaux de l'UIP et représenter le parlement bissau-guinéen, lorsqu'un agent des services des douanes l'a informé qu'il n'avait pas le droit de quitter le pays. Cette interdiction ne s'est traduite par aucun document juridique susceptible d'être contesté devant la justice. Cette décision crée un nouveau précédent dans le pays car c'est la première fois que le Président de l'Assemblée nationale est empêché de voyager en l'absence d'une interdiction légale. La délégation a également confirmé que M. Pereira a été officiellement démis de ses fonctions de président de l'Assemblée nationale par un cadre du Ministère de l'intérieur, qui a assigné ce rôle à la seconde-vice-présidente de l'Assemblée nationale.

De plus, dans le cadre des futures élections législatives prévues en Guinée-Bissau le 24 novembre 2024, le Président de la République aurait mis en place une commission pour interdire à certaines personnes, dont M. Pereira et le président du parti MADEM, de participer à ces élections. Selon la délégation, M. Pereira est d'ores et déjà disqualifié, puisqu'il n'aurait pas reçu un document essentiel pour valider sa candidature. La délégation a également exprimé des doutes quant à la tenue des élections à la date indiquée en l'absence d'institutions cruciales qui permettent de garantir des élections justes et équitables. La Cour suprême ne disposerait pas de quorum et serait sous l'emprise du Président de la République et la Commission nationale des élections n'est pas opérationnelle, car ses membres n'ont pas pu être élus par l'Assemblée nationale en 2022 en raison de sa première dissolution.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités parlementaires de la Guinée- Bissau pour les informations fournies lors de leur rencontre avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 149^e Assemblée de l'UIP ;
2. *déplore* les nouvelles violations subies par M. Pereira, en particulier l'atteinte à ses droits à la liberté d'expression, de réunion et de mouvement, l'invalidation arbitraire de son mandat parlementaire et de sa fonction de président de l'Assemblée nationale ainsi que les entraves à sa future candidature aux élections législatives pour des raisons purement politiques ; et *prie instamment* les autorités compétentes de la Guinée-Bissau de mettre un terme aux atteintes aux droits de M. Pereira et de s'abstenir d'instrumentaliser la justice dans le but de l'évincer de la vie politique ;
3. *exprime sa préoccupation* au sujet de la tenue des futures élections législatives en Guinée-Bissau dans un climat propice à de nouvelles violations visant des députés de l'opposition et en l'absence alléguée d'une justice indépendante capable de protéger les droits des députés ; et *appelle* les autorités compétentes du pays à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de tous les parlementaires, notamment le droit à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de mouvement afin de garantir que le débat politique

reflète toutes les opinions, y compris les opinions critiques à l'égard du Président de la République et de la politique gouvernementale ;

4. *regrette* l'absence d'informations concrètes de la part des autorités exécutives dans leur lettre du 3 avril 2024 sur l'enlèvement de M. Indi, la violente attaque perpétrée contre M. Regalla et l'arrestation arbitraire de M. Banjai ; *déplore* l'absence persistante d'enquêtes judiciaires sérieuses sur ces différentes affaires ainsi que l'incapacité de la justice bissau-guinéenne à protéger l'intégrité physique de ces parlementaires et à faire valoir leurs droits, notamment leur droit à la liberté d'expression et de réunion ; et *prie instamment* les autorités compétentes de la Guinée-Bissau de prendre les dispositions nécessaires pour que ces violations fassent l'objet d'enquêtes sérieuses afin de garantir que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes ;
5. *demeure préoccupé* par la dissolution du Parlement de la Guinée-Bissau qui a sérieusement entravé les travaux de ce dernier, prive les citoyens bissau-guinéens de représentation politique et continue de porter atteinte aux droits individuels des députés, y compris du Président du Parlement, M. Pereira ; *réitère* une fois de plus sa solidarité avec le Parlement bissau-guinéen ; et *espère* un retour rapide vers l'état de droit dans le pays ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Nicaragua

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session
(Genève, 17 octobre 2024)**



© Wikimedia - Brooklyn Rivera Bryan

NIC-32 - Brooklyn Rivera Bryan
NIC-33 - Nancy Elizabeth Henríquez James

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

En avril 2023, M. Brooklyn Rivera Bryan, dirigeant autochtone Miskitu, membre éminent de l'organisation YATAMA (*Yapti Tasba Masraka, Nanih Aslatakanka* - « Enfants de la Terre Mère unie ») et représentant élu à l'Assemblée nationale du Nicaragua, a participé à la 22^{ème} session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. D'après le plaignant, M. Brooklyn Rivera a dénoncé, lors de cet événement, le traitement réservé aux peuples autochtones et aux personnes d'ascendance africaine au Nicaragua. Lorsqu'il a voulu rentrer dans son pays, le 24 avril 2023, il se serait vu refuser l'entrée par les autorités nicaraguayennes. Après quelques jours à l'étranger, M. Rivera Bryan est retourné au Nicaragua où il aurait été persécuté par la police nationale. Selon des informations reçues le 29 septembre 2023, des agents de l'État sont entrés de force à son domicile, l'ont battu puis l'ont arrêté sans mandat. Depuis lors, on ignore où il se trouve. D'après le plaignant, sa famille n'a reçu aucune information, ce qui suscite de plus en plus d'inquiétude quant à sa santé et sa sécurité, compte tenu en particulier de son état de santé qui nécessite des soins médicaux spécialisés. Le plaignant affirme également que la famille de M. Rivera Bryan fait l'objet de menaces constantes et d'actes d'intimidation et que certains de ses membres ont dû s'exiler.

Cas NIC-COLL-02

Nicaragua : parlement membre de l'UIP

Victimes : deux parlementaires de l'opposition (un homme et une femme)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2024

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : septembre 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2024

Mme Nancy Elizabeth Henríquez James, également dirigeante autochtone Miskitu et membre de l'organisation YATAMA, suppléante de M. Rivera Bryan, a occupé son siège au parlement en avril 2023. Le plaignant affirme que, le 1^{er} octobre 2023, elle a été arrêtée par des policiers en civil et qu'on a perdu sa trace pendant environ deux mois. Le 13 décembre 2023, Mme Henríquez James a été condamnée à une peine de huit ans d'emprisonnement au terme d'un procès tenu dans les locaux de la prison pour femmes « La Esperanza », pendant lequel elle se serait vu refuser l'assistance d'un avocat et d'un interprète, ce qui a compromis son droit à une procédure régulière. Sa condamnation fait apparemment suite à son inculpation pour « atteinte à l'intégrité nationale » et « diffusion de fausses nouvelles au préjudice de l'État et de la société nicaraguayens ». Sa famille s'inquiète pour la santé de Mme Henríquez James qui souffre de plusieurs maladies chroniques nécessitant un suivi médical spécialisé.

Pour le plaignant, la situation de ces deux parlementaires est le résultat direct des actions qu'ils ont menées en tant que chefs autochtones opposés au Gouvernement actuel et de leur travail parlementaire d'opposition, les accusations pénales portées contre eux étant dénuées de fondement. Le plaignant a également signalé qu'à ce jour, M. Rivera Bryan et Mme Henríquez James ne font l'objet d'aucune procédure visant à mettre fin à leur mandat parlementaire. Toutefois, ils ont été tous deux retirés de la liste des membres de l'Assemblée nationale.

L'UIP a officiellement prié l'Assemblée nationale de communiquer des informations et ses observations concernant le cas en avril et septembre 2024. Aucune information n'a été reçue à ce jour.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la présente plainte a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires étant donné : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne deux membres du parlement en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées ; et iii) qu'elle a trait à des allégations de disparition forcée, de menaces, d'actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, de révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *regrette* l'absence de réponse des autorités parlementaires nicaraguayennes aux demandes répétées d'informations et d'observations officielles formulées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires sur la situation de M. Rivera Bryan et de Mme Henríquez James ; *rappelle* à cet égard que, conformément à ses règles et pratiques, le Comité fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités nationales et en premier lieu avec les parlements en vue de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ; et *encourage* à cet égard l'Assemblée nationale du Nicaragua à engager un dialogue constructif et constant avec le Comité afin de trouver une solution satisfaisante et rapide au présent cas ;
3. *juge alarmant* que, le 29 septembre 2023, des agents de l'Etat soient, semble-t-il, entrés de force au domicile de M. Rivera Bryan, l'aient maltraité et l'ait arrêté sans mandat, que depuis lors on ignore où il se trouve et que les autorités nicaraguayennes n'aient fourni aucune information officielle sur le lieu et les conditions de sa détention ; *considère* que les autorités nationales sont tenues de n'épargner aucun effort pour faire la lumière sur le sort de M. Rivera Bryan en menant une enquête approfondie, qu'elles devraient entreprendre des recherches immédiatement et rapidement et poursuivre ces recherches jusqu'à ce que l'on ait retrouvé sa trace avec certitude ; *souligne* le droit légitime de la famille de M. Rivera Bryan à être informée de son sort ; et *est profondément préoccupé* par le fait que l'arrestation de M. Rivera Bryan semble être liée à ses activités parlementaires en tant que député de l'opposition et dirigeant autochtone et qu'elle a eu lieu après qu'il a soulevé la question de la situation des peuples autochtones et des personnes

d'ascendance africaine au Nicaragua lors de la 22^{ème} session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à New York ;

4. *est profondément préoccupé* par le maintien en détention de Mme Henriquez James, compte tenu des allégations inquiétantes selon lesquelles son état de santé s'est détérioré et elle n'a pas accès à des soins médicaux ; *rappelle* que l'Etat du Nicaragua est tenu au plus haut point de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie de Mme Henriquez James étant donné qu'en l'arrêtant, il a assumé la responsabilité de protéger sa vie et son intégrité physique ; *prie instamment* à cet égard les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que Mme Henriquez James puisse jouir pleinement de ses droits, notamment en lui assurant d'urgence un suivi médical approprié ; et *demande* aux autorités nicaraguayennes compétentes de le tenir informé de toutes mesures prises à cet effet ;
5. *se déclare préoccupé* par les allégations faisant état de graves violations du droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure judiciaire engagée contre Mme Henriquez James ; et *appelle* les autorités compétentes à fournir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre Mme Henriquez James et sur l'état actuel de son cas ;
6. *souligne* que les attaques et les menaces contre la vie et la sécurité des parlementaires ainsi que toutes actions menées en représailles à l'accomplissement de leur travail, si elles restent impunies, violent, entre autres, leurs droits à la vie, à la sécurité et à la liberté d'expression et compromettent leur aptitude à exercer leur mandat parlementaire, et portent atteinte à la capacité du parlement de remplir son rôle en tant qu'institution ; *considère* que l'Assemblée nationale du Nicaragua se doit de veiller à ce que tout soit fait par toutes les autorités compétentes pour répondre de manière approfondie et avec la diligence voulue aux nombreuses préoccupations soulevées par ce cas et pour identifier et punir les responsables des violations des droits de l'homme qui auraient été commises contre deux de ses membres ; et *souhaite* être tenu informé de ce qu'a fait le parlement en ce sens ;
7. *est préoccupé* par l'allégation selon laquelle les noms de M. Rivera Bryan et de Mme Henriquez James ont été retirés de la liste des membres de l'Assemblée nationale en l'absence de toute procédure à cette fin ; et *souhaite* recevoir des informations officielles sur les mesures prises par le parlement, le cas échéant, pour mettre fin au mandat des deux parlementaires et sur le fondement juridique d'une telle décision ;
8. *prie* le Comité d'envoyer dès que possible une délégation au Nicaragua pour y rencontrer toutes les autorités exerçant les pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire ainsi que les autorités pénitentiaires compétentes et toute autre institution, organisation de la société civile ou personne en mesure de fournir des informations pertinentes sur le présent cas ; *charge* la délégation de rendre visite à Mme Henriquez James en prison ; et *espère sincèrement* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission permettra de trouver rapidement des solutions satisfaisantes à ce cas conformément aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme qui sont applicables ;
9. *appelle* tous les parlements nationaux, les observateurs permanents de l'UIP, les organisations compétentes en matière de droits de l'homme et la communauté internationale en général à prendre des mesures urgentes et concrètes pour contribuer au règlement de ce cas d'une manière conforme aux valeurs des droits de l'homme et dans les limites du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de l'Assemblée nationale du Nicaragua, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ou de contribuer au règlement de ce cas ;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Pakistan

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session
(Genève, 17 octobre 2024)**



Des commandos de la police escortent M. Imran Khan (centre) lors de son arrivée à la Haute Cour d'Islamabad. Aamir QURESHI / AFP

PAK-26 – Muhammad Azam Khan Swati
PAK-27 – Imran Khan
PAK-28 – Aliya Hamza Malika (Mme)
PAK-29 – Ejaz Chaudhry
PAK-30 – Kanwal Shauzab (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions inhumaines de détention
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée
- ✓ Autres violations : discrimination fondée sur le sexe
- ✓ Autres violations : droit de prendre part à la conduite des affaires publiques

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne cinq parlementaires du parti Pakistan Tehreek-e-Insaf (PTI) qui, d'après le plaignant, ont été persécutés pour s'être opposés aux autorités militaires du Pakistan à la suite d'un vote de défiance ayant entraîné la chute du gouvernement de M. Imran Khan, le 14 avril 2022. Le plaignant rapporte que depuis lors, les autorités sont intervenues

CAS PAK-COLL-01

Pakistan : parlement membre de l'UIP

Victimes : cinq membres de l'opposition siégeant à l'Assemblée nationale (deux femmes et trois hommes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : décembre 2022 et septembre 2023

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition d'un membre de la délégation du Sénat pakistanais à la 147^e Assemblée de l'UIP (octobre 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : octobre 2023
- Communication du plaignant : septembre 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2024
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2024

dans des manifestations organisées par M. Khan, arrêtant des milliers de membres du PTI et interdisant les rassemblements pour des raisons de sécurité formulées de manière imprécise. Le plaignant indique en outre que les manifestants se sont très souvent heurtés à un usage excessif de la force, ce qui, dans le cas de Mme Kanwal Shauzab, s'est traduit par des blessures durables. Le plaignant déplore que ses plaintes en dommages et intérêts motivées par les préjudices subis, et les menaces pour lui faire quitter la politique qui ont suivi, n'aient pas été traitées. Le plaignant affirme qu'il s'en est suivi une campagne de violations croissantes à l'encontre de M. Khan et de parlementaires du PTI qui lui étaient restés fidèles, violations qui restent impunies à ce jour.

Selon le plaignant, le 13 octobre 2022, le sénateur Azam Swati a été enlevé par l'Agence fédérale d'investigation (FIA), torturé et placé arbitrairement en détention pour avoir publié un tweet dans lequel il critiquait le chef d'état-major sortant, le général Qamar Javed Bajwa. Le 26 novembre 2022, M. Swati a été de nouveau arrêté par des agents de la FIA après avoir publié un tweet critique envers M. Bajwa et emmené dans un lieu de détention secret, ce qui fait craindre qu'il n'ait été victime d'une disparition forcée. Toutefois, à la suite d'une campagne en faveur de sa libération menée par un certain nombre de parlementaires, il a été libéré sous caution, le 3 janvier 2023. L'ordonnance de mise en liberté sous caution contenait cependant un avertissement indiquant qu'en cas de "récidive", M. Swati devrait retourner en prison. Une observatrice de procès mandatée par l'UIP s'est rendue à Islamabad le 23 juillet 2023 pour observer le procès par contumace de M. Swati et a établi un rapport sur la base des informations fournies par le Procureur chargé de l'affaire et l'avocat de M. Swati. D'après ce rapport, l'arrestation et la détention de ce dernier "peuvent être décrits comme une sanction infligée en raison de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et d'opinion". L'observatrice du procès a également conclu que les autorités judiciaires et exécutives interprètent les lois pertinentes de telle façon "qu'aucun citoyen n'est autorisé à critiquer l'armée". De plus, elle a constaté avec inquiétude que plusieurs accusations ont été portées contre M. Swati pour les mêmes faits, ce qui donne à penser que l'État avait peut-être ainsi l'intention de le maintenir en détention.

Le 4 novembre 2022, M. Khan a été blessé par balle alors qu'il se trouvait au premier rang d'une manifestation pacifique. Le plaignant affirme que cette attaque n'était qu'une parmi d'autres tentatives d'assassinat de M. Khan et signale que ces incidents n'ont jamais donné lieu à une véritable enquête. Il insiste sur le fait que les plaintes déposées par M. Khan auprès de la police contre le chef d'état-major, Asim Munir, et le Directeur général du contre-espionnage, Faisal Naseer, n'ont pas été enregistrées depuis lors, malgré l'intervention de la Cour suprême qui a ordonné aux autorités de le faire et d'enquêter sur la tentative d'assassinat. Selon le plaignant, à la suite d'une descente de police meurtrière à la résidence de M. Khan, ses soutiens ont été frappés d'une interdiction de manifester et il n'a plus été possible pour les médias de mentionner le nom de M. Khan.

Selon le plaignant, le 9 mai 2023, M. Khan a été arrêté au motif qu'il n'avait pas déclaré en bonne et due forme le produit de la vente de cadeaux d'État, ce qui a provoqué des protestations et des troubles massifs. Certaines manifestations sont devenues le théâtre de violences, plusieurs installations publiques et militaires ayant été prises pour cibles par des incendiaires au beau milieu d'une coupure totale d'Internet. Le plaignant affirme que ces incidents violents ont été organisés par les autorités militaires dans le cadre d'une opération montée de toute pièce pour faire tomber M. Khan et anéantir le parti PTI. Les autorités n'auraient pas tardé à tenir le PTI pour responsable de ces incidents, engageant une vaste campagne d'arrestations violentes qui s'est soldée par la mort d'au moins cinq militants du PTI et par le placement en détention de plus de 5 000 personnes, dont le sénateur Ejaz Chaudhary et Mme Aliya Hamza Malik, tandis que Mme Shauzab, M. Swati et d'autres députés du PTI entraient dans la clandestinité pour éviter de nouvelles persécutions. Le plaignant ajoute que des dizaines de parlementaires du PTI ont été sommés de changer de camp, faute de quoi ils seraient exposés à des accusations de sédition ou de terrorisme, en vertu de lois draconiennes. En revanche, tous ceux qui ont quitté le PTI ont bénéficié de l'abandon de toutes les charges qui avaient été portées contre eux.

D'après le plaignant, M. Khan a été libéré, la Cour suprême ayant jugé son arrestation illégale, mais il a de nouveau été brutalement arrêté, le 5 août 2023. Il a alors été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement dans l'affaire dite "des cadeaux d'État", son mandat a été révoqué et il a été condamné à une peine d'inéligibilité de cinq ans ". Depuis, M. Khan a fait l'objet de plus de 180 accusations, notamment des chefs de fuite de secrets d'État, de corruption, de trahison et d'organisation de manifestations violentes. Même si la Haute Cour d'Islamabad a suspendu l'exécution de sa peine par une décision en date du 29 août 2023 et ordonné sa libération sous caution, M. Khan est resté en prison pour de très nombreuses autres accusations. Depuis, les

ordonnances d'acquiescement et de mise en liberté de M. Khan se sont succédées mais l'intéressé est resté détenu dans les prisons de haute sécurité du chef de nouvelles accusations. Le 31 janvier 2024, M. Khan et son épouse ont été condamnés à une peine de 14 ans d'emprisonnement, un jour après qu'un autre tribunal spécial, déclarant M. Khan coupable d'avoir divulgué des secrets d'État, l'a condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement et l'a déchu de ses droits politiques, quelques jours avant la tenue d'élections générales. Selon le plaignant, M. Khan est depuis lors détenu dans des conditions épouvantables et a été privé de soins médicaux appropriés et de la possibilité de recevoir la visite d'un médecin de son choix, ce qui fait craindre qu'il ne soit lentement tué. Depuis le 6 octobre 2024, M. Khan serait gardé à l'isolement. Le plaignant fait également part de son inquiétude quant à l'état de santé de Mme Hamza et de M. Chaudhary et affirme qu'ils se heurtent aux mêmes obstacles pendant leur détention provisoire. Selon le plaignant, leurs procès sont également entachés de violations du droit à une procédure régulière et accusent un retard excessif. Mme Hamza a finalement été libérée sous caution le 7 août 2024.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, un membre de la délégation pakistanaise à la 147^e Assemblée de l'UIP a indiqué que les parlementaires membres du PTI pouvaient obtenir réparation, notamment en demandant aux autorités parlementaires d'édicter des ordonnances de production pour permettre aux parlementaires détenus de prendre part aux séances. Toutefois, le plaignant a ultérieurement fait savoir que les ordonnances délivrées n'avaient pas été prises en considération et que les autorités parlementaires avaient cessé de demander de tels actes dans les mois qui avaient suivi, en dépit d'appels répétés à poursuivre cette pratique. Le plaignant affirme également que la coalition au pouvoir a soutenu les appels visant à faire juger M. Khan par des tribunaux militaires et a cherché à interdire le PTI.

Les élections ont finalement eu lieu au Pakistan, le 8 février 2024, après avoir été retardées au-delà du délai prévu par la Constitution, ce qui a suscité des controverses. D'après le plaignant, les élections ont été compromises par de nombreuses controverses, y compris une rupture des connexions Internet, des accusations de fraude et d'autres cas d'ingérence arbitraire dans le processus électoral, notamment l'interdiction pour le PTI d'utiliser l'emblème du parti. Néanmoins, les élections ont donné lieu à l'un des plus grands bouleversements électoraux de l'histoire du pays, les candidats du PTI qui avaient fait campagne en tant qu'indépendants remportant plus de 80 sièges devant tous les autres partis. Le plaignant rappelle toutefois qu'aucun des parlementaires faisant l'objet du cas à l'étude n'a pu participer aux élections étant donné qu'ils étaient tous soit incarcérés soit dans la clandestinité, à l'exception de Mme Shauzab, qui s'est heurtée à des obstacles et des menaces extraordinaires ainsi qu'à un refus injustifié de son dossier de candidature aux élections. Dans sa décision du 27 mars 2024, le Conseil directeur de l'UIP a conclu que le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques des cinq parlementaires du PTI avait été violé.

Selon le plaignant, après les élections, les questions de l'administration de la justice ont pris de l'importance à la suite de la publication, le 26 mars 2024, de la lettre ouverte signée par six des huit juges de la Haute Cour d'Islamabad, dans laquelle ces derniers accusaient les services de sécurité pakistanais de les avoir menacés et intimidés, eux et leur famille, par le biais d'enlèvements, de tortures et de surveillance secrète pour obtenir des résultats judiciaires dans les affaires jugées par les tribunaux, notamment celles concernant M. Imran Kahn. Cette lettre, la première en son genre, adressée au Conseil judiciaire suprême, appelait à un "contrôle civil transparent" du secteur de la sécurité pour rétablir l'état de droit. Le plaignant affirme que cette lettre de protestation a eu un fort retentissement et qu'elle a déclenché l'ouverture d'une commission d'enquête, qui n'a pas encore livré ses conclusions en raison de désaccords internes et de représailles contre des juges. Selon le plaignant, dans les mois qui ont suivi, la coalition au pouvoir a mis en discussion des amendements constitutionnels très critiqués car considérés comme des tentatives visant à émousser l'indépendance du pouvoir judiciaire et à autoriser le jugement de civils par des tribunaux militaires.

Le 18 juin 2024, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a qualifié la détention de M. Kahn d'illégal et estimé qu'elle était arbitraire et motivée par des considérations politiques. Il a relevé que son arrestation ne reposait sur aucun fondement juridique et semblait avoir pour but de l'écartier de la vie politique. Le Groupe de travail a appelé à sa libération immédiate, ainsi qu'à son indemnisation, et demandé qu'une enquête soit menée sur les nombreuses violations du

droit à une procédure régulière qui ont entaché son procès¹. L'appel à la libération de M. Khan a été relayé par Amnesty International, qui a dénoncé la militarisation du système judiciaire au Pakistan.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette* que la délégation pakistanaise à la 149^e Assemblée de l'UIP ait annulé sa participation et n'ait pas été en mesure de se réunir avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires comme prévu ; et *espère* qu'une telle réunion pourra avoir lieu ultérieurement ;
2. *prend acte* de la libération sous caution de Mme Aliya Hamza, le 7 août 2024, demandée dans la décision du Conseil du 27 mars 2024 ; *regrette* vivement que MM. Chaudhary et Khan restent détenus en dépit d'appels répétés en faveur de leur libération et que les autorités n'aient pas fourni d'informations sur leurs conditions de détention malgré de nombreuses demandes en ce sens ; *approuve*, vu toutes les informations dont il dispose, les conclusions du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire selon lesquelles M. Khan est détenu arbitrairement ; et *prie instamment* les autorités parlementaires pakistanaises d'obtenir la libération immédiate de MM. Chaudhary et Khan et de veiller à ce que leurs droits soient intégralement rétablis et dûment protégés par la loi ;
3. *demeure consterné* par la persistance des allégations de non-respect des garanties d'une procédure régulière et d'impunité dans les cas concernant des parlementaires au Pakistan; *est particulièrement choqué* par les allégations selon lesquelles ces violations seraient utilisées pour pousser les parlementaires de l'opposition à changer de camp, ainsi que par les informations selon lesquelles seuls les parlementaires qui cèdent à la pression échappent aux actions arbitraires ; *considère* à cet égard qu'il est de l'intérêt et du devoir du parlement de faire en sorte que les droits de tous ses membres, quelles que soient leurs vues ou leur appartenance politique, soient pleinement protégés et qu'aucune atteinte à leurs droits et à leur dignité ne reste impunie, quelle que soit la position hiérarchique des auteurs de la violation ; et *invite* le parlement à mettre en place une commission d'enquête pour établir les causes profondes des multiples violations dans le présent cas ;
4. *est stupéfait* par le contenu inquiétant de la lettre ouverte de six juges de la Haute Cour d'Islamabad, publiée le 26 mars 2024, et par les révélations concernant l'utilisation par des agents du renseignement interservices de menaces, d'intimidations et de la torture contre des juges pour influencer sur le résultat d'affaires, y compris d'affaires concernant M. Khan ; *est préoccupé*, compte tenu de ce qui précède, par le fait que les autorités parlementaires non seulement ne veillent pas à ce que la commission d'enquête ouverte porte ses fruits cinq mois après ces révélations, mais s'emploient en fait activement à obtenir un amendement à la Constitution qui, selon les informations disponibles, réduirait encore davantage l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne les violations commises par les forces militaires, contrevenant ainsi à toutes les décisions du Conseil dans ce cas ainsi qu'aux engagements internationaux souscrits par le Pakistan en vertu du droit international ; et *invite instamment* le parlement à rétablir l'état de droit en s'attaquant aux causes profondes qui ont conduit à la crise actuelle de la manière la plus efficace et la plus rapide, au moyen notamment de mesures législatives qui protégeraient l'indépendance du pouvoir judiciaire, rétabliraient le respect des garanties d'une procédure régulière et mettraient fin à l'impunité généralisée qui est évidente dans le présent cas ;
5. *invite* les autorités à faire appel à l'expertise des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour faire en sorte que la législation existante soit alignée sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes ; et *propose* également que l'UIP offre son assistance aux autorités pakistanaises pour procéder à cette révision législative ;

¹ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/detention-wg/opinions/session99/a-hrc-wgad-2024-22-pakistan-aev.pdf>

6. *est profondément préoccupé* par les allégations de plus en plus graves formulées par le plaignant concernant ce cas, notamment les allégations de torture, de traitements inhumains et d'arrestation et de détention arbitraires ; *et juge très préoccupantes* les informations fournies par les familles des parlementaires détenus qui ont participé à une audition devant le Comité, à sa 173^e session, en janvier 2024, faisant état notamment des conditions de détention inhumaines des parlementaires emprisonnés et de la pratique consistant à déposer plusieurs premiers rapports d'information (FIR) pour les mêmes faits, qui aurait pour but de maintenir M. Khan et M. Chaudhary en détention alors que plusieurs décisions de justice ordonnant leur libération ont déjà été rendues ;
7. *espère* pouvoir compter sur l'appui du parlement pour garantir la pleine protection des droits des parlementaires visés dans le présent cas, y compris leur droit à un procès équitable ; *et réitère son souhait* d'être tenu informé des dates du procès et de tout autre fait nouveau pertinent intervenu sur le plan judiciaire concernant ce cas en prévision d'une prochaine mission d'observation de procès au Pakistan ;
8. *est convaincu* que, compte tenu des préoccupations exprimées plus haut, une mission du Comité au Pakistan pour examiner les questions en jeu directement avec les autorités compétentes et d'autres parties prenantes est plus que jamais nécessaire afin de contribuer à trouver rapidement une solution satisfaisante à ces cas conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ; *espère sincèrement*, par conséquent, que les autorités pakistanaises pourront accueillir cette mission dès que possible ; *et prie* à cet égard le Secrétaire général d'engager le dialogue avec les autorités parlementaires du Pakistan en vue de l'envoi de cette mission le plus tôt possible ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session
(Genève, 17 octobre 2024)**



L'ancienne sénatrice philippine et militante des droits de l'homme, Leila de Lima, (centre) adresse un salut à la foule à son arrivée au tribunal de première instance de Muntinlupa, à Manille, le 16 octobre 2023. | JAM STA ROSA / AFP

PHL-08 - Leila de Lima

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Mme Leila de Lima a été Présidente de la Commission des droits de l'homme des Philippines de mai 2008 à juin 2010. À ce titre, elle a dirigé une série d'enquêtes sur des allégations d'exécutions extrajudiciaires liées à « l'escadron de la mort de Davao » commises dans la ville du même nom, dont M. Duterte a longtemps été maire, concluant que celui-ci, ancien Président des Philippines, était derrière cet escadron.

En 2010, Mme de Lima a été nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa campagne en vue d'obtenir un siège au Sénat aux élections de mai 2016, qu'elle a remportées. En août 2016, en tant que Présidente de la Commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme, elle a diligenté une enquête sur les exécutions de milliers de consommateurs et de trafiquants de drogue présumés auxquelles il aurait été procédé depuis l'entrée en fonctions du Président Duterte, en juin 2016. Après son élection au Sénat, elle est devenue la cible d'actes d'intimidation et a été dénigrée, y compris par le Président de l'époque lui-même, M Duterte.

Mme de Lima a été arrêtée et placée en détention, le 24 février 2017, sur la base d'accusations selon lesquelles elle avait reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne sénatoriale. Les charges portées contre elle dans trois affaires distinctes faisaient suite à l'ouverture d'une enquête de la Chambre des représentants en 2016 sur un trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid et sur l'implication de Mme de Lima dans ce trafic lorsqu'elle était Ministre de la justice. Cette enquête de la

Cas PHL-08

Philippines : parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2016

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission(s) de l'UIP : mai 2017

Dernière audition devant le Comité :

- - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président du Sénat (mars 2024)
- Communication du plaignant : octobre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (septembre 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : avril 2024

CL/214/18a)-R.1
Genève, 17 octobre 2024

Chambre des représentants a été diligentée une semaine après que la sénatrice a ouvert son enquête au Sénat sur les exécutions extrajudiciaires.

Depuis juillet 2018, Mme de Lima a été inculpée dans trois affaires dont sont saisies les sections 205 et 256 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa. Le 17 février 2021, la section 205 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa a fait droit à la requête de Mme de Lima pour insuffisance de preuves dans l'affaire N°17-166, ce qui est revenu, d'un point de vue technique, à l'acquitter.

Le plaignant souligne que pendant la présentation des éléments de preuve de l'accusation dans la première des deux affaires restantes (affaire N°17-165), non seulement il n'y avait aucun élément de preuve physique des prétendus stupéfiants ni de l'argent qui aurait été remis à Mme de Lima en contrepartie de sa participation présumée au trafic, mais que même les témoins de l'accusation, principalement des criminels purgeant leurs peines à la Nouvelle Prison de Bilibid, n'avaient toute implication ou connaissance de ce prétendu trafic de stupéfiants. Au contraire, l'accusation a passé le plus clair de son temps à tenter de prouver la culpabilité de ses propres témoins, notamment de M. Peter Co, M. Hans Tan et M. Vicente Sy, qui ont tous nié une quelconque implication dans le trafic de stupéfiants et que l'accusation n'a, à ce jour, toujours pas mis en examen pour complicité. Comme par hasard, la seule personne invariablement désignée par ces témoins comme ayant connaissance du trafic de stupéfiants de la Nouvelle Prison de Bilibid et du rôle de Mme de Lima à cet égard est morte le 26 septembre 2016. Ce détenu, M. Tony Co, a été poignardé lors d'une mutinerie organisée qui visait les détenus qui avaient initialement refusé de témoigner contre Mme de Lima lors d'une audition devant la Commission de la justice de la Chambre des représentants consacrée au trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid. Surtout, le plaignant souligne que le principal témoin de l'accusation dans cette affaire, M. Rafael Ragos, ancien Directeur adjoint du Bureau national d'enquête et ancien responsable du Bureau des services correctionnels, qui a été le seul à témoigner avoir déposé de l'argent au domicile de Mme de Lima à deux occasions, est revenu sur l'ensemble de ses témoignages et déclarations contre Mme de Lima le 30 avril 2022. Dans sa rétractation, M. Ragos a indiqué avoir été contraint de témoigner contre elle par le Ministre de la justice de l'époque, M. Vitaliano Aguirre II, qui a mené une véritable chasse aux sorcières contre Mme de Lima lors des auditions devant la Commission de la justice de la Chambre des représentants en 2016. Outre M. Ragos, M. Rodolfo Magleo, ancien policier condamné pour enlèvement, et M. Nonilo Arile, élément de la police, se sont également rétractés. À la lumière de ces rétractations, l'affaire N°17-165 a abouti, le 12 mai 2023, à l'acquiescement de Mme de Lima.

Après la rétractation de M. Ragos, et les rétractations antérieures de M. Kerwin Espinosa et de l'ancien garde du corps de l'accusé, M. Ronnie Dayan, dans l'affaire restante (affaire N° 17-167), deux autres témoins de l'accusation se sont rétractés, le 16 octobre 2023. Ils l'ont fait dans une lettre, remise à Mme de Lima et communiquée par la suite au tribunal, dans laquelle ils disent avoir "mauvaise conscience" et vouloir éviter que l'accusée ne soit victime d'une erreur judiciaire. Dans cette lettre, il est également indiqué que cinq autres témoins se rétracteront. Par ailleurs, le plaignant insiste sur le fait qu'au moins deux autres témoins, M. Joel Capones et M. Herbert Colanggo, affirment avoir pris part à un trafic de stupéfiants. Malgré ces aveux sous serment devant un tribunal, l'accusation a refusé de les poursuivre en tant que complices, que ce soit dans cette affaire ou dans une affaire distincte, démontrant ainsi, d'après le plaignant, qu'ils ont intérêt à incriminer Mme de Lima. En 2023, l'affaire a été transmise au juge Gener Gito du tribunal régional de première instance de Muntinlupa City (Section 206), le juge précédent, M. Romeo Buenaventura, s'étant dessaisi de l'affaire. Le 13 novembre 2023, le juge Gito a accepté la demande de mise en liberté sous caution de Mme de Lima et elle a été libérée. Après avoir passé en revue les témoignages des principaux témoins, le tribunal a estimé qu'ils ne permettaient pas d'établir clairement l'existence d'une entente délictueuse entre les accusés, dont Mme de Lima, en relation avec un commerce illicite de stupéfiants. Le 21 mars 2024, l'avocat de la défense a soulevé une exception pour insuffisance de preuves qui, si elle est jugée recevable, équivaldrait à un acquiescement. Le 24 juin 2024, le juge Gito a acquitté Mme de Lima de la troisième et dernière accusation en faisant droit à la requête de l'avocat, ce qui revenait, d'un point de vue technique, à classer l'affaire.

Le 30 novembre 2018, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, dans le droit fil des conclusions d'une mission antérieure de l'UIP, a considéré que la détention de la sénatrice de Lima était arbitraire et qu'il serait justifié de la libérer immédiatement.

Mme de Lima s'est présentée à sa réélection alors qu'elle était en détention, lors des élections sénatoriales de mai 2022, mais n'a pas été réélue.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *se félicite* que Mme de Lima ait finalement été acquittée du dernier chef d'accusation la concernant ;
2. *note* que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a décidé de clore ce cas conformément au paragraphe 25 de l'Annexe I de ses Règles et pratiques révisées, considérant qu'il n'y a plus de raisons d'en poursuivre l'examen ;
3. *est profondément préoccupé* toutefois par le fait que Mme de Lima a passé six ans et demi en détention en raison de procédures judiciaires entachées de graves irrégularités ; *demeure convaincu* à cet égard que les mesures prises contre Mme de Lima trouvent leur origine dans son opposition farouche à la manière dont le Président de l'époque, M. Duterte, faisait la guerre à la drogue, notamment dans le fait qu'elle avait dénoncé la responsabilité supposée de ce dernier dans des exécutions extrajudiciaires ; et *espère sincèrement*, par conséquent, que les autorités philippines compétentes prendront les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations sous-jacentes liées à cette affaire, notamment en ce qui concerne le traitement des témoins et l'utilisation de leurs dépositions, la durée des procédures judiciaires, le respect de la présomption d'innocence et la création d'un environnement propice permettant aux défenseurs des droits de l'homme de faire leur travail ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

Philippines

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session
(Genève, 17 octobre 2024)**



Photo officielle de Mme France Castro, 2019 © Wikipedia

PHL-10 - Francisca Castro (Mme)
PHL-13 - Sarah Jane I. Elago (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Mme Francisca ("France") Castro et Mme Sarah Jane I. Elago sont devenues membres de la Chambre des représentants des Philippines en 2016. Après 2022, seule Mme Castro est restée députée.

Les plaignantes affirment avoir toutes deux fait l'objet, pendant l'exercice de leur mandat parlementaire, d'un harcèlement constant en raison de leur opposition aux politiques du Président de l'époque, Rodrigo R. Duterte. Elles auraient notamment fait l'objet d'accusations qui étaient dénuées de fondement en droit ou en fait et allaient à l'encontre de leur droit à un procès équitable et de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et de mouvement.

Cas PHL-COLL-02

Philippines : parlement membre de l'UIP

Victimes : **une ancienne** députée et une députée en exercice, toutes deux de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2019

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : rapport du Bureau d'information et de recherche (Service de recherche législative) de la Chambre des représentants (octobre 2024)
- Communication des plaignantes : septembre 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (septembre 2024)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignantes : septembre 2024

Les plaignantes affirment à cet égard que Mme Castro, qui figurait parmi 17 autres accusés, la majeure partie d'entre eux enseignants et défenseurs des droits de la communauté autochtone Lumad, dans le Davao du Nord, aux Philippines, mais aussi quatre pasteurs, a été brièvement arrêtée et placée en détention, les 28 et 29 novembre 2018, pour, dans un premier temps, "enlèvement", puis "autres types de mauvais traitements à enfants" en relation avec l'évacuation de 14 enfants Lumad qui fréquentent le centre d'apprentissage de la communauté Ta' Tanu Igkanogon de Salugpongan, dans la région de Mindanao, dévastée par le conflit, où les forces armées et le groupe paramilitaire Alamara luttent contre l'insurrection communiste. Il semble que les autorités prétendent que le centre d'apprentissage a servi de couverture à l'insurrection communiste. L'accusation a affirmé que les accusés s'étaient rendus coupables du délit d'"autres types de mauvais traitements à enfants" en évacuant les mineurs sans l'assistance et la présence des représentants des forces de l'ordre concernés et sans l'autorisation écrite et le consentement de leurs parents. Les plaignantes ont affirmé que Mme Castro et les autres accusés ont sauvé les 14 mineurs du harcèlement après que ces derniers, ainsi que leurs enseignants, aient été contraints à partir par le groupe paramilitaire Alamara, agissant en collaboration avec l'armée. Les enseignants ont donc emmené les élèves à pied sur un sentier dangereux reliant Sitio Dulyan à Sitio Butay, où Mme Castro et d'autres membres de la Mission de solidarité nationale sont venus les chercher. Il semblerait que les familles nient que leurs enfants aient été enlevés par les accusées, déclarant que ceux-ci ont dû fuir parce que la situation n'était plus tenable. Les plaignantes affirment en outre que l'école est située dans une région très éloignée et pauvre du pays, raison pour laquelle les enfants séjournent à l'internat, ce qui leur évite de marcher des heures pour se rendre à l'école et en revenir et que les parents avaient tous signé un formulaire spécial de consentement octroyant à l'école une sorte d'autorité parentale. Elles ont ajouté que cet établissement scolaire suit le programme standard et n'a rien à voir avec l'Armée nationale populaire rebelle. Par ailleurs, les parents de ces enfants sont pour la majeure partie des paysans pauvres et, à l'instar des dirigeants autochtones de la région, ils ont été sommés par les autorités de coopérer avec l'enquête pénale. Le 4 juillet 2024, le juge chargé de l'affaire a acquitté les quatre pasteurs mais condamné les 14 autres accusés à des peines d'emprisonnement allant de quatre ans, neuf mois et onze jours à six ans, huit mois et un jour. Pour parvenir à sa décision, le juge a estimé que les accusés avaient commis des actes portant atteinte à la sécurité et au bien-être des élèves mineurs de la communauté Lumad « en les emmenant avec eux et en les faisant marcher le soir pendant trois heures sur une route sombre et peu sûre sans l'assistance et la présence de membres de forces de l'ordre et sans le consentement donné par écrit de leurs parents, les mettant ainsi en danger. » , Les plaignantes affirment que le juge a mal évalué les faits reprochés aux accusés et ne leur a pas appliqué les dispositions légales prévues. Un appel a été interjeté.

La plaignante indique que Mme Castro continue de faire l'objet d'attaques, de la pratique du "marquage rouge" et d'un harcèlement politique, voire de menaces. Le 11 octobre 2023, l'ancien Président Duterte, dont la fille est la vice-présidente en exercice des Philippines, a tenu à la télévision nationale les propos suivants, qui ont ensuite été diffusés sur les médias sociaux, : "Je ne leur ai pas dit [à France Castro et aux autres] les yeux dans les yeux, je ne leur ai pas dit "Vous savez, nous sommes ennemis, je veux vous tuer, mais je veux vous tuer à petit feu." Il a ensuite déclaré avoir dit à sa fille, la vice-présidente : "Dis-lui déjà ça "Mais ta première cible avec le fonds secret, c'est toi, toi, France, et vous, les communistes, que je veux tuer". D'après les plaignantes, ces menaces ont été proférées par l'ancien président parce que Mme Castro avait dénoncé la réception et l'utilisation illicites par la vice-présidente, en 2022, de 125 millions de pesos de fonds secrets. Face à l'opposition insistante de Mme Castro et d'autres personnes à un nouvel octroi de fonds, la Chambre des représentants a annulé la demande de la vice-présidente. Les dirigeants de la Chambre des représentants ont dénoncé les menaces proférées par l'ancien Président Duterte à l'endroit de Mme Castro. Le 14 octobre 2023, les chefs de tous les partis politiques représentés au parlement ont publié la déclaration suivante. "Nous, chefs des partis politiques représentés au parlement, sommes choqués au plus haut point par les propos tenus par l'ancien président Rodrigo R. Duterte". Le 24 octobre 2023, Mme Castro a déposé une plainte pénale contre l'ancien président Duterte pour menaces graves en relation avec la loi sur la cybercriminalité ou loi de la République n°10175. Dans sa plainte, Mme Castro a dit notamment que les propos tenus par l'ancien président ne reposaient sur aucun fait et étaient clairement malveillants, mais qu'il lui était impossible de les balayer d'un revers de la main en les prenant "au second degré, comme une plaisanterie ou encore comme étant inoffensifs ". Le 9 janvier 2024, le procureur de Quezon, a rejeté la plainte pour "insuffisance de preuves ". Mme Castro a déposé une requête en révision auprès du Ministère de la justice, le 5 février 2024.

En tant que membre du parlement, Mme Elago a été directement et indirectement qualifiée de terroriste dans les médias sociaux par la police et l'armée. Aux Philippines, la pratique du "marquage rouge" (red-tagging) consiste à mettre sur liste noire dans l'intention de leur nuire les personnes ou les organisations qui critiquent ou n'approuvent pas totalement les actions du gouvernement en place dans le pays. Ces personnes ou organisations sont "étiquetées" comme communistes ou terroristes ou les deux, quelles que soient leurs convictions ou leur affiliation politique. Le 7 décembre 2020, Mme Elago a déposé une plainte auprès du bureau du Médiateur pour dénoncer le comportement de six hauts responsables de l'armée et du gouvernement. L'affaire est toujours en instance.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Bureau d'information et de recherche de la Chambre des représentants pour le rapport qu'il a fourni ;
2. *est profondément préoccupé* par le fait que Mme Castro et 13 autres personnes ont été reconnues coupables et condamnées à de lourdes peines d'emprisonnement en raison de leur participation à, semble-t-il, une opération de secours légitime ; *croit comprendre*, à cet égard qu'il était inévitable que cette opération soit menée dans des circonstances difficiles et que tout avait été fait pour réduire les risques pour les enfants, qui avaient été mis en sécurité ; *espère* que la Cour d'appel accordera l'attention voulue à toutes les informations présentées par l'accusation et la défense ; et *décide* d'envoyer un observateur au procès en appel en vue de surveiller l'application du principe du respect d'une procédure équitable et de faire rapport à ce sujet ;
3. *considère* que l'action pénale engagée contre Mme Castro et les autres accusés doit aussi être envisagée dans le contexte des difficultés qu'ont les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme à faire leur travail aux Philippines sans craindre des représailles ; *demeure profondément préoccupé* par le fait que les menaces proférées en public par l'ancien Président des Philippines contre la vie de Mme Castro sont restées jusqu'ici impunies ; *espère sincèrement* que le Ministère de la justice reconsidèrera la décision du Procureur et prendra les mesures de suivi nécessaires et justifiées qu'impose cette plainte ; et *souhaite* recevoir davantage d'informations sur cette question ;
4. *demeure préoccupé* par le fait que l'examen de la plainte déposée auprès du Médiateur par Mme Elago concernant la pratique du marquage rouge dont elle ferait l'objet n'avance pas et que rien n'indique que cette plainte soit dûment examinée ; *rappelle* le principe juridique selon lequel lenteur de justice vaut déni de justice ; *demande* de nouveau au Médiateur de prendre les mesures nécessaires pour examiner la plainte ainsi que toute mesure que ses conclusions pourraient justifier ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
5. *prie* le Secrétaire Général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministère de la justice, du Médiateur, des plaignantes et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session
(Genève, 17 octobre 2024)*



Jean Marc Kabund © Twitter

COD-150 – Jean Marc Kabund

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le 9 août 2022, M. Jean Marc Kabund, député et ancien premier vice-président de l'Assemblée nationale, a été arrêté et poursuivi pour outrage aux autorités, injures publiques et propagation de faux bruits après avoir tenu un discours, le 18 juillet 2022, dans lequel il critiquait le Président de la République.

L'arrestation de M. Kabund a eu lieu après que le Bureau de l'Assemblée nationale a apparemment autorisé les poursuites contre lui en levant son immunité parlementaire le 8 août 2022. Le Bureau de l'Assemblée nationale avait, semble-t-il, déjà condamné les propos du parlementaire dans un communiqué officiel publié le 21 juillet 2022.

Les faits reprochés à M. Kabund sont visés dans l'ordonnance-loi N°300 du 16 décembre 1963 portant sur l'infraction d'outrage au Chef de l'État ainsi que dans plusieurs dispositions pénales de la République démocratique du Congo.

Selon le plaignant, les accusations visant M. Kabund portent atteinte à son droit à la liberté d'expression et sont politiquement motivées si l'on considère les différends politiques croissants entre le parlementaire et le parti du Président Tshisekedi, auquel il appartenait jusqu'à ce qu'il décide de rejoindre l'opposition en créant une nouvelle formation politique, l'Alliance pour le changement, le

Cas COD-150

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août 2022

Dernière décision de l'UIP : octobre 2023

Mission (s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation de la RDC à la 149^e Assemblée de l'UIP à Genève (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du premier vice-président du Sénat (septembre 2022)
- Communication du plaignant : mai 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2024

CL/214/18a)-R.1
Genève, 17 octobre 2024

18 juillet 2022. Le plaignant affirme que cette affaire relève d'une stratégie politique visant à intimider et à instrumentaliser la justice contre les adversaires politiques du Président Tshisekedi.

Le 12 août 2022, la Cour de cassation a ordonné le placement en résidence surveillée du député. Toutefois, cette décision n'a jamais été appliquée. Lors de la première audience du procès, qui a eu lieu le 5 septembre 2022, les avocats de M. Kabund ont exigé l'application de ladite ordonnance avant la poursuite du procès, qui a été renvoyé à leur demande. Le 12 septembre 2022, date du renvoi, M. Kabund n'aurait pas assisté à cette audience pour des raisons médicales. Ses avocats ont signalé que son état de santé s'était détérioré. L'examen du dossier a été renvoyé au 17 octobre 2022.

A l'audience du 14 novembre 2022, les avocats de M. Kabund ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité concernant le nombre d'infractions retenues contre lui. Alors que l'Assemblée nationale aurait autorisé des poursuites contre le député pour cinq infractions seulement, le Procureur général a poursuivi M. Kabund pour 12 violations. Après le rejet de cette exception par la Cour de cassation, les conseils de M. Kabund ont introduit une requête auprès de la Cour constitutionnelle. Les procédures ont donc été suspendues jusqu'au 27 avril 2023, date à laquelle la Cour constitutionnelle a rejeté la requête de M. Kabund au motif qu'elle était recevable mais non fondée et a renvoyé l'affaire devant la Cour de cassation.

Le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a condamné M. Kabund à sept ans de réclusion pour "outrage au chef de l'Etat" et "propagation de faux bruits". Les avocats de M. Kabund ont souligné que cette peine était injuste et excessive, ajoutant qu'ils ne disposaient plus d'aucune autre voie de recours en raison de l'absence de réforme en ce qui concerne la procédure judiciaire applicable aux parlementaires, qui leur permettrait de faire appel.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 147^e Assemblée de l'UIP, en octobre 2023, la délégation congolaise présidée par le premier vice-président de l'Assemblée nationale a indiqué que celle-ci avait suivi la procédure requise pour protéger les droits de la défense du député et permettre à celui-ci de continuer à bénéficier de ses immunités pendant la phase de l'instruction judiciaire. Au terme de cette instruction, le parquet a estimé que les infractions commises par M. Kabund étaient suffisamment sérieuses pour requérir la levée de son immunité parlementaire afin de le poursuivre en justice. Néanmoins, avant de lever son immunité, le Bureau de l'Assemblée nationale aurait invité M. Kabund à rencontrer ses membres en la présence d'un conseil, invitation qu'il aurait déclinée à deux reprises. M. Kabund aurait, à la place, demandé au Bureau de surseoir à la procédure engagée contre lui, ce que le Bureau n'a pu accepter estimant que cette demande n'entraînait pas dans son champ de compétence. Le président du Bureau de l'Assemblée nationale s'est donc adressé à la plénière qui a pris la décision de lever l'immunité parlementaire de M. Kabund.

Interrogé sur la sévérité de la peine prononcée contre M. Kabund pour de simples propos, le premier vice-président a indiqué que selon le droit congolais, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'ordonner des peines pouvant aller d'une à dix années d'emprisonnement pour des infractions similaires. Ainsi, bien qu'elle paraisse sévère, la peine prononcée contre M. Kabund demeure dans les limites de la loi. En outre, la délégation a indiqué que l'Assemblée nationale ne pouvait interférer avec la justice congolaise conformément à l'article 149 de la Constitution, qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les autorités congolaises ont néanmoins souligné l'importance qu'elles accordent au droit à la liberté d'expression, qui ne devrait pas être utilisé pour enfreindre la Constitution.

Le 20 décembre 2023, la République démocratique du Congo a tenu des élections générales sur fond de perturbations, dysfonctionnements, violences et accusations de tentative de fraude. Plusieurs voix parmi l'opposition et les observateurs s'étaient élevées pour dénoncer des élections législatives chaotiques dont l'issue ne ferait qu'attiser les tensions politiques dans le pays. M. Félix Tshisekedi a été réélu président de la République et son parti politique a remporté le plus grand nombre de sièges à l'Assemblée nationale.

Lors de la 149^e Assemblée de l'UIP, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a pu rencontrer la délégation congolaise et examiner le cas de M. Kabund. La délégation a souligné que l'article 107 de la Constitution congolaise consacrait le principe de l'immunité absolue pour les parlementaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et que cette immunité était absolue selon

les dispositions dudit article. Néanmoins, selon la délégation, les propos pour lesquels M. Kabund a été jugé et condamné ne s'inscrivaient pas dans le cadre de l'exercice de ses fonctions parlementaires. La délégation a affirmé que dans son discours, M. Kabund avait porté atteinte à l'honneur du chef de l'Etat sur la base d'accusations non fondées. En conséquence, il avait été poursuivi, son immunité avait été levée et il avait été condamné selon les lois congolaises en vigueur.

S'agissant de la demande de mission du Comité en RDC, la délégation a indiqué que cette mission serait la bienvenue et que l'Assemblée nationale était disponible pour faciliter son organisation et l'accueillir dans un avenir proche.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation congolaise pour les informations fournies lors de la 149^e Assemblée de l'UIP, en particulier de sa volonté de faciliter et d'accueillir une mission du Comité en RDC dans un avenir proche ;
2. *demeure préoccupé* par la sévère condamnation de M. Kabund à sept années de réclusion pour des propos critiques à l'égard du chef de l'État et de la politique gouvernementale ; et *considère* que même si ceux-ci étaient de nature provocante, ils s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression et n'étaient en aucun cas accompagnés d'actes hostiles visant à perturber l'ordre public ;
3. *rappelle* que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui reconnaît le droit à la sécurité de la personne et le droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ; *souligne*, par conséquent, que la condamnation de M. Kabund n'est pas conforme aux engagements internationaux de la RDC en matière de liberté d'expression ; *appelle* de nouveau l'Assemblée nationale à protéger la liberté d'expression de ses membres, indépendamment de leur affiliation politique, en prenant toutes les mesures appropriées pour renforcer la protection de ce droit fondamental, notamment en abrogeant l'ordonnance-loi N°300 du 16 décembre 1963 portant sur les infractions d'outrage au chef de l'État ou en la mettant au plus vite en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme afin d'empêcher que de tels cas ne se reproduisent; et *souhaite* être tenu informé à ce sujet ;
4. *déplore* l'absence de voie de recours disponible dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo ; *rappelle* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable ; et *appelle* le Parlement congolais à créer un tel moyen pour que les droits de la défense des parlementaires dans les procédures judiciaires soient protégés au même titre que ceux des autres citoyens congolais ;
5. *se réjouit* de la volonté de l'Assemblée nationale de faciliter et d'accueillir une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires en RDC dans les meilleures conditions possibles ; et *espère* que cette mission aura lieu dans un avenir proche et qu'elle comprendra des rencontres avec les autorités congolaises compétentes, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Ministre de la Justice, ainsi que M. Kabund en détention et les tierces parties concernées afin de promouvoir un règlement satisfaisant de ce cas ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session
(Genève, 17 octobre 2024)*



Chérubin Okende Senga © Plaignant

COD-158 – Chérubin Okende Senga

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Enlèvement

A. Résumé du cas

Le 13 juillet 2023, M. Chérubin Okende, parlementaire de l'opposition, ex-Ministre des transports et porte-parole du parti politique "Ensemble pour la République" dirigé par l'opposant et candidat à l'élection présidentielle, Moïse Katumbi, a été retrouvé assassiné, selon les plaignants, d'une balle dans la tête à l'intérieur de son véhicule qui avait été abandonné sur une route proche du centre-ville de Kinshasa. M. Okende aurait disparu la veille de son assassinat.

Le même jour, le parquet de la République près le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe a ouvert, sur instruction du Procureur général près la Cour de cassation, une enquête contre X pour assassinat.

La mort de M. Chérubin Okende est intervenue dans un contexte particulièrement difficile pour les opposants politiques en République Démocratique du Congo, caractérisé par un rétrécissement du jeu démocratique et par des violations perpétrées contre les voix dissidentes au régime en place. Sa disparition a soulevé de nombreuses interrogations sur la sécurité dans le pays, notamment celle des opposants politiques.

Peu après la mort de M. Okende, le contenu d'un rapport confidentiel attribué à l'Agence nationale de renseignements (ANR) a été publié par les médias RFI et Jeune Afrique le 31 août 2023, selon lequel les renseignements militaires seraient responsables de la mort de M. Okende. Le journaliste ayant accédé à ce rapport a été emprisonné en septembre 2023 puis condamné pour avoir diffusé de fausses informations. Il a été libéré en mars 2024 après avoir purgé sa peine de six mois de prison. Les autorités congolaises ont déclaré que ledit rapport était indûment attribué à l'ANR et que son contenu était totalement faux.

Cas COD-158

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2023

Dernière décision de l'UIP : février 2024

Mission (s) du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation de la RDC à la 149^e Assemblée de l'UIP à Genève (octobre 2024)

Suivi récent

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : mars 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2024

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 147^e Assemblée de l'UIP, en octobre 2023, la délégation congolaise a dit que le Président de l'Assemblée nationale avait exprimé ses vives préoccupations au sujet du meurtre de M. Okende lors de son discours d'ouverture de la session d'automne, en septembre 2023. Plusieurs députés, dont le premier vice-président, s'étaient déplacés pour apporter leur soutien à la famille de M. Okende et l'Assemblée nationale continue de soutenir financièrement sa famille et son collectif d'avocats chargés de suivre le dossier.

La délégation a également confirmé que le Procureur de la République avait ouvert une enquête judiciaire en sollicitant le soutien d'experts internationaux de Belgique, d'Afrique du Sud et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO), qui ont accepté de collaborer avec les autorités congolaises dans cette affaire. La délégation a indiqué que le rapport établi à l'issue de cette enquête judiciaire serait rendu public dans un avenir très proche et que l'Assemblée nationale le transmettrait au Comité dès qu'il serait disponible. Malgré les assurances données par les autorités congolaises lors de leur audition, le rapport d'enquête n'a pas été mis à la disposition du Comité.

Le 7 novembre 2023, la famille de M. Okende a déposé plainte en Belgique contre le colonel-major Christian Ndaywell, chef des Renseignements militaires congolais, qu'elle soupçonne d'être impliqué dans le décès du député. La plainte a été déposée avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction bruxellois du chef de crime de guerre. Etant de nationalité belge, M. Ndaywell est soumis à la justice belge qui peut le poursuivre en vertu de sa compétence universelle en matière pénale. Le dossier a été transmis au parquet de Bruxelles, qui l'a notifié au parquet fédéral le 14 décembre 2023. Le paquet fédéral est en train d'examiner s'il est possible de fédéraliser le dossier.

Le 22 janvier 2024, la famille de M. Okende a adressé une lettre au procureur général de la RDC afin d'obtenir, dans un délai de 72 heures, un rapport sur l'état d'avancement du dossier et les conclusions de l'autopsie pratiquée sur la dépouille du député. Six mois après son décès, le rapport d'autopsie n'avait toujours pas été remis aux plaignants et aux avocats.

Le 29 février 2024, le Procureur de la République a annoncé que la mort de M. Okende était due à un suicide selon les analyses menées et suite à la découverte de son agenda personnel dans lequel il aurait écrit qu'il était « au bout du rouleau ». Les plaignants remettent en question cette information dans la mesure où la thèse du suicide énoncée par les autorités ne correspond pas aux images du corps de M. Okende qui avaient été largement diffusées sur les réseaux sociaux et d'autres médias. La famille de M. Okende a vivement critiqué la conclusion des autorités. En septembre 2024, l'avocat de la famille a annoncé que celle-ci avait de nouveau saisi le procureur afin de demander la réouverture de l'enquête. Toutefois, leur plainte semble être restée sans réponse de la part de la justice congolaise.

Lors de la 149^e Assemblée de l'UIP à Genève, le Comité a rencontré la délégation congolaise afin d'examiner le cas de M. Kabund. La délégation a indiqué que selon la procédure pénale en RDC, les enquêtes étaient secrètes mais que le justiciable était en mesure d'accéder aux rapports d'enquête et d'autopsie avec l'autorisation préalable du parquet. Selon la délégation, la famille de M. Okende et ses avocats ont eu accès à l'intégralité de ces deux rapports car ils se sont pourvus devant la justice belge pour porter plainte contre le colonel-major Christian Ndaywell. La délégation a ajouté que le parquet avait dûment coopéré avec la famille de M. Okende bien que celle-ci ait refusé de collaborer avec les autorités congolaises. Afin de favoriser la transparence dans ce dossier, le parquet aurait également informé le bureau de l'Assemblée nationale qu'il avait invité l'Eglise catholique, qui avait émis des doutes sur le rapport d'enquête, à échanger sur le dossier. Cet échange aurait duré plus de quatre heures afin de clarifier certains éléments figurant dans le rapport d'enquête.

En ce qui concerne la demande du Comité de recevoir le rapport de l'enquête judiciaire, la délégation a indiqué que les autorités parlementaires pourraient se rapprocher du parquet pour demander que lesdits rapports soient mis à la disposition du Comité, tout en soulignant que le meilleur moyen d'accéder à ces rapports, était d'effectuer une mission en RDC, que les autorités parlementaires étaient prêtes à faciliter et à soutenir.

S'agissant des preuves selon lesquelles M. Okende se serait suicidé, la délégation a expliqué que des analyses et des prélèvements sur sa voiture et sur le corps du défunt avaient été effectués et que ces preuves ont été appuyées par les conclusions des experts internationaux qui avaient été invités à

s'associer au parquet congolais dans le cadre de cette enquête. Selon la délégation, la Belgique, l'Afrique du Sud et la MONUSCO avaient envoyé des équipes qui ont mené des enquêtes totalement indépendantes. Les équipes d'Afrique du Sud et de la MONUSCO auraient conclu qu'il s'agissait bien d'un suicide tandis que l'équipe belge aurait émis des doutes quant à l'hypothèse d'un assassinat sans pour autant conclure que M. Okende s'était suicidé.

La délégation a souligné qu'il y avait un grand décalage entre le résultat de l'enquête et la manière dont la presse a présenté ce dossier. Contrairement à ce qui aurait été rapporté par la presse, le corps de M. Okende n'était pas « criblé de balles ». Le parquet aurait trouvé une seule balle qui semble avoir traversé la tête du député. Plusieurs données examinées par le parquet, y compris les dépositions du garde du corps du député et de son épouse, comprenaient des éléments contradictoires et non vérifiables.

Enfin, concernant la demande de la famille d'Okende au procureur tendant à la réouverture de l'enquête, la délégation a dit qu'elle n'en avait pas connaissance.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation congolaise pour les informations communiquées lors de la 149^{ème} Assemblée de l'UIP, en particulier de sa volonté de faciliter et d'accueillir une mission du Comité dans un avenir proche ;
2. *déplore* de nouveau la mort du député d'opposition M. Chérubin Okende tout en tenant compte des informations communiquées par la délégation congolaise, en particulier des efforts de coopération internationale du parquet congolais avec les autorités de la Belgique, de l'Afrique du Sud et de la MONUSCO pour établir la cause du décès du député ;
3. *souligne* néanmoins que la famille de M. Okende rejette les conclusions du procureur selon lesquelles le député se serait suicidé et qu'elle s'était pourvue devant la justice belge pour porter plainte contre le colonel-major Christian Ndaywel pour son rôle présumé dans la mort de M. Okende ; et *prie instamment* à cet effet les autorités congolaises de faire preuve de plus de transparence en transmettant une copie du rapport de l'enquête judiciaire et tous les éléments y relatifs ainsi que les conclusions des équipes internationales à l'Assemblée nationale et au Comité dans les plus brefs délais afin d'établir la vérité dans ce dossier ;
4. *considère* qu'en raison des allégations concernant la mort de M. Okende et des doutes qui persistent quant aux conclusions du procureur concernant la cause de son décès, l'Assemblée nationale, en tant que gardienne des droits de l'homme, aurait pu accomplir des démarches concrètes pour préserver l'intégrité du parlement en se constituant partie civile aux côtés de la famille de M. Okende afin d'accéder au rapport de l'enquête judiciaire dans son intégralité ;
5. *se réjouit* de la volonté de l'Assemblée nationale de faciliter et d'accueillir une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires en RDC dans les meilleures conditions possibles afin de rencontrer les autorités congolaises, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Ministre de la justice, et d'accéder aux rapports de l'enquête judiciaire et d'autopsie ainsi qu'aux rapports des équipes internationales qui ont apporté leur assistance au parquet congolais ; *considère* qu'il est indispensable que la délégation rencontre aussi la famille et les conseils de M. Okende ainsi que toute tierce partie concernée; et *espère* que l'Assemblée nationale facilitera toutes ces rencontres lors de cette mission ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session
(Genève, 17 octobre 2024)**



Un agent de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) enregistre des électeurs dans un bureau de vote à l'Institut Ndahura de Goma, le 21 décembre 2023. HUGUET / AFP

COD-159 - Claude Nyamugabo Bazibuhe
COD-160 - Aruna Ndarabu Amurani
COD-161 - Frederic Fikiri Asani
COD-162 - Jean-Marie Kabengela Ilunga
COD-163 - Michel Omba Taluhata
COD-164 - Didier Nasibu Ibrahim
COD-165 - Pascal Manshimba
COD-166 - Jocelyne Mupeka Kindundu (Mme)
COD-167 - Samy Badibanga Ntita
COD-168 - Nazem Nazembe
COD-169 - Matthieu Kitanga Luanga
COD-170 - José Ngbanyo Mbunga Detato
COD-171 - Yannick Lumbu Ngoy
COD-172 - Prosper Mastaki Kuliva
COD-173 - Gilbert Tutu Tedeza Kango
COD-174 - Freddy Tshibangu Kabula
COD-175 - Magguy Kiala Bolenga Boley (Mme)
COD-176 - Robert Koloba Denge

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Le 20 décembre 2023, la République démocratique du Congo (RDC) a tenu des élections générales sur fond de perturbations, dysfonctionnements, violences et accusations de tentative de fraude. Plusieurs voix parmi l'opposition et les observateurs s'étaient élevées pour dénoncer des élections législatives chaotiques dont l'issue ne ferait qu'attiser les tensions politiques dans le pays.

Cas COD-COLL-05

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victimes : 18 députés dont 16 de la majorité, un de l'opposition et un indépendant (16 hommes et deux femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) et c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates de la plainte : mai, juin, juillet et août 2024

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : -
audition de la délégation de la RDC à la 149^e Assemblée de l'UIP à Genève (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : octobre 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : octobre 2024
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2024

CL/214/18a)-R.1
Genève, 17 octobre 2024

Le 13 janvier 2024, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a publié les résultats provisoires des élections législatives. Avant la publication de ces résultats, la CENI avait adopté une décision dans laquelle elle invalidait 82 candidatures pour fraude électorale et autres actes illicites. À l'annonce des résultats provisoires et au vu des nombreux incidents relevés pendant les élections, plus de 1000 recours ont été déposés auprès de la Cour constitutionnelle pour trancher la question du contentieux électoral.

C'est dans ce cadre que s'inscrit cette plainte collective qui comprend notamment le cas de 15 députés qui font partie de ceux qui n'ont pas été déclarés élus par la CENI, le 13 janvier 2024. Après des recours déposés auprès de la Cour constitutionnelle, celle-ci a validé leur élection dans sa décision du 12 mars 2024. L'Assemblée nationale a été notifiée de leur élection définitive et ces 15 députés ont pu siéger à l'Assemblée pour exercer leur mandat parlementaire. Toutefois, le 22 avril 2024, la même Cour constitutionnelle qui avait validé l'élection définitive de ces députés, a rendu une nouvelle décision à l'issue d'un procès dit "en rectification d'erreur matérielle" qui a eu lieu le 15 avril 2024 et pendant lequel les plaignants n'ont pas été informés des recours introduits ni invités à être entendus. Dans cet arrêt du 22 avril 2024, la Cour a invalidé les mandats des 15 députés au profit d'autres individus, dont certains n'auraient même pas été candidats aux élections législatives. La Cour a réformé sa décision qui n'est en principe susceptible d'aucun recours selon l'article 168 de la Constitution et l'article 74, alinéa 2, de la loi électorale modifiée le 29 juin 2022. Dans le dispositif de cette nouvelle décision, la Cour n'explique pas comment elle est parvenue à une conclusion opposée à celle à laquelle elle avait abouti en mars 2024.

En outre, selon les plaignants, l'arrêt du 22 avril 2024 est intervenu en dehors du délai légal de deux mois dont dispose la Cour pour se prononcer sur le contentieux électoral. Selon l'article 74 de la loi N°22/029 du 29 juin 2022, "le délai d'examen du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine de juridictions compétentes". L'article 74 quinquies de la même loi précise, quant à lui, que "l'erreur matérielle n'a aucune incidence sur le dispositif, sauf en cas d'inexactitude avérée des chiffres mentionnés dans la décision attaquée ou de vices de transcription". La loi du 29 juin 2022 a été adoptée par l'Assemblée nationale afin de remédier aux différends liés au contentieux électoral observés lors des élections législatives de 2019. Toutefois, malgré les mesures proactives du législateur congolais, la Cour constitutionnelle semble avoir enfreint cette loi.

Au-delà de la décision de la Cour constitutionnelle du 22 avril 2024 jugée inique par les plaignants, ces derniers ont également soulevé les irrégularités de fonctionnement de ladite cour. Parmi les neuf membres de la Cour constitutionnelle nommés le 7 juillet 2014 pour un mandat de neuf ans non-renouvelable et qui avaient prêté serment le 4 avril 2015, deux d'entre eux, les juges Corneille Wasenda et Jean Pierre Mavungu, auraient continué de siéger alors que leur mandat avait pris fin le 4 avril 2024, tandis que le juge Norbert Nkulu serait indisponible et ne siégerait plus. Selon l'article 6 de la loi organique N°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, "le mandat des membres de la Cour est de neuf ans. Il n'est pas renouvelable." De même, l'article 158, alinéa 3, de la Constitution dispose que : "le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de neuf ans non renouvelable". Ainsi, selon les plaignants, la procédure suivie et qui a abouti à l'adoption dudit arrêt en avril 2024, serait également contraire à la loi du fait que le mandat de deux de ses juges avait expiré.

Cette plainte concerne également la situation de Mme Magguy Kiala Bolenga Boley, dont la candidature aurait été écartée par la CENI au profit d'un candidat de sexe masculin appartenant à la majorité dans sa circonscription électorale à siège unique alors qu'elle aurait obtenu plus de voix que lui. Mme Boley aurait introduit deux recours auprès de la Cour constitutionnelle et bien que les procès-verbaux des résultats des votes attestent de sa victoire, la Cour aurait déclaré ses requêtes recevables mais non fondées. M. Pascal Manshimba et M. Robert Koloba sont, quant à eux, dans un autre cas de figure. Ils ont été déclarés élus par la CENI mais leur élection a été invalidée par la Cour constitutionnelle au profit d'un autre candidat de la majorité. Dans sa décision du 12 mars 2024, la Cour a accusé M. Manshimba de fraude électorale, allégation que ce dernier ne cesse de réfuter. Quant à M. Koloba, il a été invalidé suite à une requête en contestation qui n'aurait pas été portée à sa connaissance. Son élection a été invalidée par le même arrêt de la Cour du 12 mars 2024 au profit d'un autre candidat dont la liste aurait obtenu plus de voix.

Lors de la 149^e Assemblée de l'UIP, le Comité a pu échanger avec les autorités parlementaires congolaises ainsi que les plaignants concernés dans ce cas. La délégation a indiqué que les arrêts de la Cour constitutionnelle pouvaient dans le cadre du contentieux électoral être réformés en cas d'erreur matérielle et que c'était dans ce contexte-là que s'inscrivait le second arrêt de la Cour adopté en avril 2024. En raison des autres cas en RDC inscrits à l'agenda et examinés par le Comité pendant cette session, notamment les cas de M. Chérubin Okende et M. Jean-Marc Kabund, le Comité n'a pas pu approfondir la discussion avec la délégation congolaise au sujet de cette plainte. Néanmoins, l'Assemblée nationale a été invitée par le Comité à fournir des informations par écrit sur cette plainte depuis sa réception par celui-ci en mai 2024 mais les autorités parlementaires n'ont pas répondu à sa demande.

La délégation s'est de nouveau félicitée de la volonté des autorités parlementaires de faciliter et d'accueillir une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires au sujet de plusieurs cas dont celui-ci est saisi.

Lors de sa réunion avec les plaignants, le Comité a relevé que ces derniers avaient épuisé toutes les voies de recours possibles en RDC. Les plaignants ont également indiqué que lorsque la Cour constitutionnelle a validé leur mandat en mars 2024, ils ont prêté serment devant l'Assemblée nationale qui les a également déclarés élus et ils ont commencé à exercer effectivement leur mandat parlementaire. En revanche, lorsque la Cour a invalidé leur élection en avril 2024, l'Assemblée nationale a appliqué cette décision immédiatement en cessant de leur verser leurs émoluments, sans adopter de décision mettant fin à leur mandat parlementaire. Les députés considèrent donc que leur mandat est toujours valide puisqu'aucune décision de l'Assemblée nationale n'a été prise pour les démettre de leurs fonctions.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la présente plainte a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires étant donné : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I. 1 a) et c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne, d'une part, seize députés déclarés non élus par la CENI, dont quinze ont été validés par la Cour constitutionnelle, et, d'autre part, deux députés proclamés élus par la CENI mais dont l'élection a été invalidée par la Cour constitutionnelle en mars 2024; et iii) qu'elle a trait à des allégations de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'absence de droit de recours, d'invalidation arbitraire de l'élection parlementaire et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *remercie* la délégation congolaise pour les informations fournies lors de la 149^e Assemblée de l'UIP ;
3. *regrette profondément* le caractère répétitif des plaintes de cette nature soumises au Comité et portant sur le contentieux électoral, problème qui est récurrent en RDC et souligné auprès des autorités congolaises depuis plusieurs années ; *rappelle* à ce titre que des contestations similaires avaient entaché les élections de 2006, 2011 et 2018 et que l'élection de plusieurs députés avait été invalidée dans les mêmes circonstances suite à des arrêts de la Cour constitutionnelle en rectification d'erreur matérielle ;
4. *souligne* que les arrêts en rectification d'erreur matérielle de la Cour constitutionnelle ne peuvent remettre en question la chose jugée ; *ne parvient pas à comprendre* comment le second arrêt de la Cour constitutionnelle adopté le 22 avril 2024, semble-t-il, en dehors du délai légal de deux mois prévu à l'article 74 de la loi N° 22/029 du 29 juin 2022, a pu modifier la liste des députés initialement validés par cette même cour quelques semaines plus tôt ; et *souhaite* recevoir des éclaircissements de la part des autorités compétentes sur ce point en particulier ainsi que sur la composition et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

5. *déplore* que l'initiative prise par le législateur congolais à travers l'adoption de la loi du 29 juin 2022 et la modification de son article 74 quinquies selon lequel les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours, n'ait pas été respectée ; *appelle* les autorités à garantir une cohérence et une transparence dans l'application des lois adoptées et à mener des réformes législatives et constitutionnelles appropriées pour mettre un terme à la récurrence de ces violations et améliorer les mécanismes de règlement des contentieux électoraux ; et *réaffirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance technique au Parlement de la RDC à cette fin ;
6. *se réjouit* de la volonté de l'Assemblée nationale de faciliter et d'accueillir une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires en RDC dans les meilleures conditions possibles ; et *espère* que cette mission aura lieu dans un avenir proche et qu'elle comprendra des rencontres avec les autorités congolaises compétentes, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Président de la Cour constitutionnelle, ainsi que les députés dont l'élection a été invalidée et les tierces parties concernées afin de promouvoir un règlement satisfaisant de ce cas ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Thaïlande

*Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session
(Genève, 17 octobre 2024) ²*



L'ancien chef du parti Move Forward (MFP), Pita Limjaroenrat (centre), et d'autres parlementaires du MFP assistent à une conférence de presse au parlement thaïlandais à Bangkok. Jack TAYLOR / AFP

Parlementaires privés de leur mandat et de leurs droits politiques :

THA-84 - Pita Limjaroenrat
THA-85 - Apichat Sirisoontorn
THA-86 - Bencha Saengchan
THA-87 - Chaithawat Tulathon
THA-88 - Suthep Ou-Oun
THA-235 - Padipat Suntiphada

Anciens parlementaires privés de leurs droits politiques :

THA-89 - Amarat Chokepamitkul
THA-90 - Nateepat Kulsetthasith
THA-91 - Somchai Fungcholjit

Parlementaires qui n'ont pas perdu leur mandat mais dont le parti a été dissous :

THA-92 - Annsiri Waiaikanok	THA-164 - Pimkarn Kiratiwirapakorn
THA-93 - Anupab Likitamnuaychai	THA-165 - Piyachart Rujipornwasin
THA-94 - Anusorn Kaewwichain	THA-166 - Piyarat Chongthep
THA-95 - Apisit Laistrooglai	THA-167 - Pongpun Yodmuangcharoen
THA-96 - Bhuntin Noumjem	THA-168 - Poonsak Chanchampee
THA-97 - Boonloet Saengpan	THA-169 - Prasertpong Sorntnuvatara
THA-98 - Chaiwat Sathawornwicheit	THA-170 - Prasit Puttamapadungsak
THA-99 - Chalermpong Saengdee	THA-171 - Pratyawan Chaisueb
THA-100 - Chalormchai Kulalert	THA-172 - Preeti Charoensilp
THA-101 - Charin Wongpantiang	THA-173 - Pukkamon Noonanant
THA-102 - Charus Koomkainam	THA-174 - Puriwat Chaisamran
THA-103 - Chatr Supatwanich	THA-175 - Rachanok Sukprasert
THA-104 - Chawan Ponlameungdee	THA-176 - Rangsiman Rome
THA-105 - Chayaphon Satondee	THA-177 - Rapassorn Niyamosatha
THA-106 - Chetawan Thuaprakhon	THA-178 - Ratchapong Siosuwan
THA-107 - Chitsanupong Tangmethakul	THA-179 - Romadon Panjor
THA-108 - Chittawan Chinanuvat	THA-180 - Rukchanok Srinork

²

La délégation de la Thaïlande a exprimé des réserves au sujet de la décision.

THA-109 - Chollathanee Chueanoi	THA-181 - Sahassawat Kumkong
THA-110 - Chonthicha Jangrew	THA-182 - Sakdinai Numnu
THA-111 - Chorayuth Chaturapornprasit	THA-183 - Sakon Soontornvanichkit
THA-112 - Chulapong Yukate	THA-184 - Saniwan Buaban
THA-113 - Chutchawan Apirukmonkong	THA-185 - Sasinan Thamnithinan
THA-114 - Chutima Kotchapan	THA-186 - Satit Taweephol
THA-115 - Chutipong Pipoppinyo	THA-187 - Sawangjit Laoharajanaphan
THA-116 - Ekkarach Udomumnouy	THA-188 - Shine Sittiphol
THA-117 - Itthiphon Chontharasiri	THA-189 - Sia Jampathong
THA-118 - Jetsada Dontreesanoa	THA-190 - Sirasit Songnuy
THA-119 - Jirat Theangsuwan	THA-191 - Sirikanya Tansakun
THA-120 - Julalack Khangutham	THA-192 - Sirilapas Kongtragan
THA-121 - Kalyapat Rachitroj	THA-193 - Sirin Sanguansin
THA-122 - Kamonthas Kittisoonthornsaku	THA-194 - Siriroj Thanikkun
THA-123 - Kanphong Prayoosak	THA-195 - Sittiphol Viboonthanakul
THA-124 - Kantaphon Duang-amphon	THA-196 - Somchart Techathavorncharoen
THA-125 - Koranic Chantada	THA-197 - Somdul Eutcharoen
THA-126 - Karit Pannaim	THA-198 - Soraweei Subbaneda
THA-127 - Karoonpon Tieansuwan	THA-199 - Sorrapat Sriparch
THA-128 - Khamphong Thephakham	THA-200 - Supachot Chaivasat
THA-129 - Khunakorn Mannatirai	THA-201 - Supakon Tangtiphaiboontana
THA-130 - Kiattikhun Tonyang	THA-202 - Supapakorn Kityadhiguna
THA-131 - Kittiphon Panprommart	THA-203 - Suphanat Minchaiyunt
THA-132 - Krit Chevathamnon	THA-204 - Surachet Pravinongvuth
THA-133 - Krithiran Lersauritpakdee	THA-205 - Suraphan Wiyakorn
THA-134 - Krit Silapachai	THA-206 - Surawat Thongbu
THA-135 - Laofang Bunditderdsakul	THA-207 - Suttasitt Pottasak
THA-136 - Manop Keereepuwadol	THA-208 - Takul Yasaeng
THA-137 - Nakorn Chareepan	THA-209 - Tanadej Pengsuk
THA-138 - Narongdet Urankul	THA-210 - Taopiphop Limjittrakorn
THA-139 - Nataphol Tovichakchaikul	THA-211 - Tawiwong Totawiwong
THA-140 - Nattacha Boonchaiinsawat	THA-212 - Teerajchai Phuntumas
THA-141 - Nattapong Pipatchaisiri	THA-213 - Thanyathorn Dhaninwattanathorn
THA-142 - Nattapong Sumanotham	THA-214 - Thitikan Thitipruethikul
THA-143 - Natthaphong Ruengpanyawut	THA-215 - Tipa Paweenasatien
THA-144 - Nitipon Piwmow	THA-216 - Tisana Choonhavan
THA-145 - Nittaya Meesri	THA-217 - Tissarat Laohaphol
THA-146 - Nobpadol Tibpayachol	THA-218 - Traiwat Imjai
THA-147 - Nont Pisarnlimjaroenkit	THA-219 - Tunyawat Kamolwongwat
THA-148 - Nuttapong Premphunsawad	THA-220 - Vittawat Tichawanich
THA-149 - Nutthawut Buaprathum	THA-221 - Vitvisit Pansuanprook
THA-150 - Ongkan Chaibut	THA-222 - Wannida Noppasit
THA-151 - Orapan Juntarueang	THA-223 - Wanvipa Maison
THA-152 - Pakornwut Udompipatskul	THA-224 - Warayut Tongsuk
THA-153 - Panyarut Nuntapusitanoont	THA-225 - Warot Sirirak
THA-154 - Paramait Vithayaruksun	THA-226 - Wayo Assawarungruang
THA-155 - Paramee Waichongcharoen	THA-227 - Weeranan Huadsri
THA-156 - Parit Wacharasindhu	THA-228 - Weerapat Kantha
THA-157 - Patsarin Ramwong	THA-229 - Weerawut Rukthieng
THA-158 - Pavitra Jittakit	THA-230 - Wiroj Lakkanaadisorn
THA-159 - Phanida Mongkolsawat	THA-231 - Woraphop Wiriyaraj
THA-160 - Phattharaphong Leelaphat	THA-232 - Wuttinan Boonchoo
THA-161 - Phetcharat Maichompoo	THA-233 - Yanathicha Buapuean
THA-162 - Phuthita Chaianun	THA-234 - Yodchai Peungporn
THA-163 - Pichai Jangjunyawong	

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

En mai 2023, le parti thaïlandais Move Forward (MFP) a remporté la plupart des sièges aux élections législatives après avoir fait campagne en faveur d'un programme progressiste qui comportait l'engagement de réformer les règles relatives à la lèse-majesté contenues à l'article 112 du Code pénal.

Le plaignant rapporte que, le 31 janvier 2024, la Cour constitutionnelle de la Thaïlande a jugé que la proposition d'examen de cet amendement, qui avait été déposée par le chef du MFP et candidat aux fonctions de Premier ministre, M. Pita Limjaroenrat, et par d'autres parlementaires de ce parti, était suffisante pour pouvoir être considérée comme une tentative pour renverser le gouvernement démocratique et le Roi en sa qualité de chef de l'État. Le plaignant ajoute que pour la Cour, une telle proposition était contraire à l'article 49, paragraphe 1, de la Constitution, selon lequel nul ne peut exercer ses droits ou libertés pour renverser le gouvernement démocratique et le Roi en sa qualité de chef de l'État.

Le plaignant précise que cette décision de justice enjoignait au MFP de mettre fin et de renoncer à toute action visant à réformer l'article 112 du Code pénal, y compris en exprimant des opinions, en parlant et en écrivant, en publiant ou en transmettant par tout autre moyen des messages dans le but de modifier l'article 112. Selon le plaignant, le MFP a accepté de se conformer à la décision et a clairement indiqué qu'il n'avait pas l'intention de renverser la monarchie, regrettant toutefois que la société thaïlandaise perde une occasion d'utiliser le parlement pour parvenir à un règlement des conflits engendrés par l'article 112, lequel peut conduire à des peines allant jusqu'à 50 ans d'emprisonnement pour des messages critiques publiés dans les médias sociaux. Peu de temps après la décision de la Cour constitutionnelle du 31 janvier 2024, une pétition a été déposée auprès de la Commission nationale de lutte contre la corruption (CNLC) pour que celle-ci enquête sur des allégations de violation grave de la déontologie par les 44 législateurs à l'initiative du projet de loi visant à modifier l'article 112 du Code pénal en 2021. L'article 235 de la Constitution thaïlandaise dispose que la CNLC, lorsqu'elle constate des motifs justifiant des allégations de violation grave de la déontologie par des titulaires de fonctions politiques, transmet l'affaire à la Chambre pénale compétente de la Cour suprême. Il a été rapporté, en août 2024, que la CNLC menait une enquête sur les allégations de manquement à la déontologie, enquête qui devrait durer au moins six mois.

Le plaignant affirme que, dans une autre procédure, la Commission électorale a décidé, le 12 mars 2024, de demander à la Cour constitutionnelle de dissoudre le MFP en vertu de la loi organique sur les partis politiques (2017). Selon le plaignant, cette démarche était motivée par des considérations politiques et contraire aux droits politiques des parlementaires concernés ainsi qu'à leur mandat.

Le 7 août 2024, la Cour constitutionnelle a décidé, à l'unanimité, de dissoudre le MFP et de frapper M. Limjaroenrat et les autres membres du bureau exécutif du MFP, d'une interdiction d'exercer leurs droits politiques pendant 10 ans. Les 143 députés restants, élus en 2023, perdraient leurs sièges s'ils ne s'affiliaient pas à un autre parti sous 60 jours. Le 9 août 2024, ils ont tous rejoint les rangs du Parti du peuple (PP) récemment créé, ce qui leur a permis de conserver leur siège. Ce parti a pour objectif de reprendre le flambeau du MFP, avec un nouveau bureau exécutif dirigé par

Cas THA-COLL-02

Thaïlande : parlement membre de l'UIP

Victimes : 152 députés de l'opposition à l'Assemblée nationale de Thaïlande (36 femmes et 116 hommes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2024

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation thaïlandaise à la 149^{ème} Assemblée (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : avril 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (septembre 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2024

CL/214/18a)-R.1
Genève, 17 octobre 2024

M. Natthaphong Ruengpanyawut. Ce dernier fait partie des 44 parlementaires et anciens parlementaires qui risquent de perdre leurs droits politiques à vie parce qu'ils ont été à l'initiative d'une proposition d'examen de l'amendement à l'article 112 en 2021, question dont la CNLC est saisie. Figure également dans ce groupe, le vice-président Padipat Suntiphada, qui a perdu son siège à la suite de l'arrêt du 7 août 2024, alors qu'il avait quitté le MFP pour le Fair Party, peu après les élections de 2023.

Lors de son dernier examen de la situation en Thaïlande, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'une « augmentation du nombre de personnes arrêtées et poursuivies pour crime de lèse-majesté » et par « les pratiques extrêmes en matière de détermination de la peine, qui aboutissent dans certains cas à des peines de plusieurs dizaines d'années d'emprisonnement ». ³ Le Comité a demandé à la Thaïlande de revoir l'article 112 de manière à le rendre conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a réaffirmé que l'emprisonnement de personnes pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression constitue une violation de l'article 19 du Pacte. Commentant la décision du 7 août, deux rapporteurs spéciaux de l'ONU ont dit être consternés par l'utilisation non démocratique de la loi sur la lèse-majesté comme instrument politique pour dissoudre le MFP, ajoutant que la proposition d'amendement de l'article 112 aurait mis la Thaïlande en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Cette décision avait ainsi établi un précédent malheureux en punissant des parlementaires pour avoir cherché à respecter le droit international. Ils ont souligné que l'article 112 n'a pas sa place dans une démocratie moderne, il est dépassé et en décalage avec le droit international et il conviendrait d'appuyer les efforts pour le réformer de manière pacifique et non de les entraver. ⁴

En outre, le plaignant signale que, le 5 février 2024, un tribunal de district a reconnu M. Limjaroenrat et d'autres personnalités politiques progressistes importantes coupables d'avoir organisé une mobilisation éclair sans préavis lors des manifestations qui ont eu lieu en 2019-2020 à la suite de la dissolution du Parti pour l'avenir, un ancien avatar du MFP, dissous en 2020. Le plaignant ajoute que le tribunal a condamné M. Limjaroenrat et d'autres dirigeants du parti à des peines de quatre mois d'emprisonnement avec sursis. En outre, le 27 mai 2024, un tribunal provincial a déclaré une autre députée du MFP, Mme Chonthicha Jangrew, coupable de violation de l'article 112 du Code pénal et l'a condamnée à une peine de deux ans d'emprisonnement pour des commentaires qu'elle avait fait au sujet du Roi en 2021. Elle a été ultérieurement libérée sous caution dans l'attente d'un jugement en appel.

Le plaignant rapporte également que, le 19 février 2023, la Cour constitutionnelle a ordonné à M. Limjaroenrat de cesser provisoirement d'exercer ses fonctions de parlementaire dans l'attente d'une décision définitive de la Cour dans une affaire relative à la violation possible de la législation électorale liée à la détention par celui-ci de parts sociales dans une entreprise médiatique qui n'existe plus aujourd'hui. Selon le plaignant, le 24 janvier 2024, la Cour a rétabli le mandat de M. Limjaroenrat, considérant que, s'il détenait bien quelques parts de la société en question, celle-ci ne fonctionnait pas à l'époque en tant qu'entreprise médiatique. Le plaignant souligne cependant que M. Limjaroenrat, alors chef du MFP, a été suspendu pendant 190 jours au total. Selon le plaignant, cette suspension était arbitraire et motivée par des considérations politiques, car dans d'autres cas, des parlementaires, qui n'étaient pas chefs de l'opposition, n'avaient pas été suspendus de la même manière.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte relative à 152 membres du parti d'opposition Move Forward (MFP) de l'Assemblée nationale de la Thaïlande est recevable, étant donné : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques

³ <https://www.ohchr.org/en/documents/concluding-observations/ccprthaco2-concluding-observations-second-periodic-report>

⁴ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/08/thailand-un-experts-seriously-concerned-about-dissolution-main> - political

révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne d'anciens membres et des membres en exercice du Parlement à l'époque des faits allégués ; iii) qu'elle a trait à des allégations de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association, et d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et d'autres mesures en empêchant l'exercice, allégations qui relèvent de la compétence du Comité;

2. *remercie* la délégation thaïlandaise, dirigée par le Président du Sénat, pour les informations fournies lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP lors de la 149^e Assemblée de l'UIP à Genève, et pour l'engagement pris par le Parlement de continuer à coopérer avec le Comité ;
3. *est profondément préoccupé* par le fait que le parti le plus important au parlement a été dissous par la Cour constitutionnelle et que les membres de son bureau exécutif ont été expulsés du parlement et privés de leurs droits politiques ; et *est déçu* de voir que la dissolution des partis politiques d'opposition par décision de la Cour Constitutionnelle demeure une pratique caractéristique de la vie politique thaïlandaise en dépit des réformes prometteuses qui avaient permis de rétablir la démocratie en 2017 ;
4. *juge incompréhensible* qu'un tribunal puisse conclure que les parlementaires du MFP qui avaient déposé une proposition d'amendement au Code pénal sont de ce fait coupables de tentative de renversement du gouvernement démocratique et du Roi en sa qualité de Chef de l'Etat ; *est consterné* de constater que 44 anciens parlementaires et parlementaires en exercice du MFP dissous peuvent perdre leurs droits politiques à vie à la suite d'une procédure devant la Commission nationale de lutte contre la corruption ; *est aussi préoccupé* par le fait qu'une députée en exercice, Mme Chonthicha Jangrew, a été condamnée à une peine de deux ans d'emprisonnement pour avoir critiqué lors d'un discours une décision de politique publique en lien avec la gestion des avoirs financiers de Sa Majesté le Roi ; *est fermement convaincu* que les autorités parlementaires thaïlandaises sont tenues de veiller à ce que les droits de tous les parlementaires soient dûment protégés contre toute atteinte ; et *invite* le Parlement thaïlandais à faire tout son possible pour protéger les droits de tous les parlementaires, indépendamment de leur affiliation politique ;
5. *ne peut que souscrire* à l'avis du Comité des droits de l'homme des Nations Unies selon lequel l'article 112 du Code pénal thaïlandais tel qu'il est formulé actuellement, n'est pas conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que la Thaïlande, en tant qu'Etat partie au Pacte, est tenue de mettre l'article 112 en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression, ce qui exclut tout emprisonnement de personnes exerçant leur liberté d'expression ; *est fermement convaincu* que le Parlement thaïlandais a tout intérêt à s'engager sur cette voie et en a indéniablement le devoir ; et *invite* les autorités parlementaires thaïlandaises à procéder à un examen de tous les textes législatifs qui sont incompatibles avec les obligations internationales de la Thaïlande à cet égard et à apporter les changements nécessaires au Code pénal, à la loi organique sur les partis politiques (2017), aux codes de déontologie applicables aux parlementaires ainsi qu'à toute autre loi pertinente pour que les parlementaires exerçant leurs droits et remplissant leurs fonctions ne puissent plus faire l'objet de mesures arbitraires ou disproportionnées ;
6. *se réjouit* d'apprendre par la délégation thaïlandaise que de sérieuses discussions sont en cours en vue de modifier la Constitution actuelle pour faire en sorte de répondre aux aspirations de la société thaïlandaise à une démocratie fondée sur le plein respect du droit à la liberté d'expression et d'autres droits de l'homme ; *est convaincu* néanmoins que beaucoup pourrait déjà être fait dans le cadre de la Constitution actuelle pour apporter des améliorations dans le domaine de l'administration de la justice et de la liberté d'expression grâce à un contrôle approprié et une réforme législative ; *invite* les autorités à avoir recours à l'expertise des responsables des procédures spéciales des Nations Unies, en particulier du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour faire en sorte que la législation thaïlandaise soit effectivement conforme aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme ; et *suggère* que l'UIP offre son assistance aux autorités thaïlandaises pour procéder à un tel examen législatif ;

CL/214/18a)-R.1
Genève, 17 octobre 2024

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 8 *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Tunisie

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session (Genève, 17 octobre 2024) ⁵



Abir Moussi (centre), présidente du Parti destourien libre (PDL) au siège du Parlement, à Tunis, le 26 janvier 2021. FETHI BELAID / AFP

TUN-06 - Abir Moussi

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations

A. Résumé du cas

Membre de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élue en 2019 pour un mandat de cinq ans, Mme Abir Moussi a été victime de violences verbales et physiques et d'insultes dégradantes à caractère sexiste directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire. Ces violences tiendraient, d'une part, au fait qu'elle est à la tête d'un parti politique de l'opposition et, d'autre part, à son genre. Mme Moussi a également reçu des menaces de mort sérieuses dont elle a fait part aux services de police qui ont assuré sa sécurité lorsqu'elle était encore députée.

Les allégations du plaignant sont étayées par des vidéos et des extraits de publications sur les réseaux sociaux qui permettent d'identifier les auteurs présumés, dont deux anciens membres de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, M. Seifeddine Makhoul et M. Sahbi Smara. Ce dernier avait physiquement agressé la députée pendant le déroulement des travaux de l'Assemblée, le 30 juin 2021. Les deux parlementaires n'ont pas été sanctionnés car aucune mesure disciplinaire n'avait été prise contre eux par les autorités parlementaires ni contre d'autres membres du même parti politique accusés de harceler et d'intimider Mme Moussi dans le but de l'écartier de la vie politique.

Cas TUN-06

Tunisie : parlement membre de l'UIP

Victime : une ancienne députée de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2020

Dernière décision de l'UIP : février 2024

Mission (s) du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition des autorités parlementaires à la 149^e Assemblée de l'UIP (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (mai 2024)
- Communication du plaignant : février 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Ministre de la justice et au Président de l'Assemblée des représentants du peuple (juin 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2024

⁵ La délégation de la Tunisie a exprimé des réserves au sujet de la décision.

CL/214/18a)-R.1
Genève, 17 octobre 2024

Les autorités parlementaires et exécutives ont signalé dans plusieurs lettres envoyées entre 2020 et 2023 que des mesures avaient été prises pour protéger les droits de Mme Moussi, en particulier la mise à disposition d'un dispositif de sécurité permanent fourni par les services du Ministère de l'intérieur. Néanmoins, les autorités tunisiennes avaient affirmé à plusieurs reprises que le comportement de Mme Moussi était préjudiciable et que certaines mesures prises contre elle étaient justifiées.

Le 25 juillet 2021, le Président Kaïs Saïed a suspendu le Parlement et a levé l'immunité parlementaire de tous les députés en invoquant l'article 80 de la Constitution. Le Président s'est octroyé le pouvoir de légiférer par voie de décrets présidentiels, lesquels ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire vu l'absence de Cour constitutionnelle. Le 30 mars 2022, le Président a officiellement dissous le Parlement en annonçant une feuille de route pour l'année 2022 qui prévoyait, entre autres, l'organisation des élections législatives et l'adoption d'une nouvelle Constitution. Selon les résultats publiés par l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE), le taux de participation aux élections législatives avoisinait 11 pour cent. Plusieurs partis politiques, des organisations de la société civile et l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), centrale syndicale puissante dans le pays, ont boycotté ces élections, estimant que l'ensemble du processus constitutionnel initié par le Président Saïed n'avait pas été libre ni équitable. Ces parties prenantes ont par conséquent rejeté les résultats des élections, jugés illégitimes.

En janvier 2023, le parti politique de Mme Moussi aurait été frappé d'une interdiction de manifester librement contre les décrets adoptés par le Président Kais Saïed. Mme Moussi et ses sympathisants auraient été violemment empêchés par des agents d'une brigade de l'ordre public de mener leur marche.

Le 3 octobre 2023, Mme Moussi a été arrêtée alors qu'elle tentait de déposer un recours contre les décrets présidentiels relatifs à l'organisation et au déroulement des élections locales prévues en décembre 2023, invoquant un manque de transparence dans le processus électoral. Le 5 octobre 2023, elle a été interrogée par un juge d'instruction au sujet d'une série d'allégations liées à la sécurité et le juge a ordonné son placement en détention provisoire. Mme Moussi est accusée "d'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement, d'inciter les gens à s'armer les uns contre les autres ou à provoquer le désordre, le meurtre ou le pillage sur le territoire" en vertu des dispositions de l'article 72 du Code pénal tunisien. Le plaignant a ajouté que la détention de Mme Moussi aurait eu pour objectif d'entraver sa participation à l'élection présidentielle qui a eu lieu en octobre 2024. Aucune décision de prolongement de sa détention ne semble avoir été prise conformément à l'article 85 du Code de procédure pénale. Mme Moussi aura passé plus de neuf mois en détention préventive avant que sa condamnation ne soit prononcée en août 2024.

Dans une lettre reçue le 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont indiqué qu'elles ne disposaient d'aucune information officielle sur les affaires judiciaires en cours dans la mesure où ces poursuites étaient du ressort des autorités judiciaires, conformément au principe de la séparation des pouvoirs énoncé dans la nouvelle Constitution tunisienne adoptée en 2022. En outre, selon les autorités parlementaires, ces affaires sont également soumises au principe de confidentialité de l'enquête afin d'assurer le bon déroulement des investigations et la protection des données personnelles. Dans la même lettre du 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites initiées contre les anciens députés, y compris Mme Moussi, seraient de nature politique, indiquant que ces allégations étaient sans fondement sans toutefois fournir des arguments à cet effet. Selon les autorités, les poursuites en cours s'appuient sur des textes juridiques applicables à tous les citoyens qui demeurent égaux devant la loi et l'engagement politique ne garantit pas l'immunité pour ceux qui enfreignent la loi, contrairement à ce qui prévalait dans le passé.

Lors d'une audition de la délégation tunisienne pendant la 148^e Assemblée de l'UIP, qui s'est déroulée à Genève en mars 2024, le Comité a réitéré ses préoccupations quant à la détention arbitraire de Mme Moussi et aux récentes informations reçues la concernant. Au cours de cette réunion, la délégation s'était engagée à fournir des informations actualisées au sujet de Mme Abir Moussi et de tous les autres anciens députés tunisiens. Le Comité avait décidé de ne pas adopter de nouvelle décision dans les cas tunisiens afin de favoriser une coopération constructive avec les autorités parlementaires fraîchement élues. Or, dans une lettre du 20 mai 2024, les autorités parlementaires ont réitéré les mêmes arguments déjà avancés dans leur lettre du 20 décembre 2023.

Le 5 août 2024, Mme Abir Moussi a été condamnée par le tribunal de première instance de Tunis à deux ans d'emprisonnement en vertu du décret-loi n° 54 au motif qu'elle avait critiqué le processus des élections législatives. La condamnation de Mme Moussi serait arbitraire, car elle repose sur l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression. Dans une lettre adressée à ses partisans le 10 septembre 2024, Mme Moussi a dénoncé les conditions de sa détention, qui contribuent à la détérioration de son état de santé.

À la demande du Comité, la délégation tunisienne a été de nouveau entendue lors de la 149^e Assemblée de l'UIP, qui a eu lieu à Genève en octobre 2024. Concernant les violences physiques subies par Mme Moussi, la délégation a indiqué que la nouvelle Constitution tunisienne adoptée en 2022 interdisait tout acte de violence à l'intérieur du parlement et en dehors de son enceinte. En cas de violence verbale ou physique, les députés sont punis et réprimandés. Ainsi, le parlement tunisien aurait pris des mesures sérieuses pour garantir un climat de dialogue respectueux et mettre fin aux incivilités que l'ancien parlement avait connues. La délégation a exprimé le souhait que la justice puisse conclure son examen dans l'affaire de Mme Moussi afin que ses agresseurs ne demeurent pas impunis.

Face aux questions du Comité sur la condamnation de Mme Moussi, les poursuites dont elle fait l'objet et l'état d'avancement des procédures judiciaires, la délégation parlementaire a réaffirmé ne disposer d'aucune information concernant Mme Moussi en raison du principe de la séparation des pouvoirs. La délégation a souligné que dans la mesure où l'affaire de Mme Moussi était toujours en cours et qu'aucune décision finale n'avait encore été prise, l'Assemblée des représentants du peuple ne pouvait interférer dans le processus judiciaire qui demeure indépendant de toute ingérence politique. Bien que la délégation ne dispose d'aucune information sur la situation de Mme Abir Moussi, elle a précisé néanmoins que toutes les affaires concernant d'anciens députés, y compris celle de Mme Moussi, n'étaient pas des affaires politiques et qu'elles étaient postérieures à la cessation de leur mandat parlementaire. Ainsi, Mme Moussi ne pouvait prétendre à son immunité parlementaire, puisque celle-ci avait cessé d'exister à la dissolution du parlement en 2021.

Concernant la demande de mission de l'UIP, la délégation tunisienne a indiqué qu'une délégation du Comité serait la bienvenue. Néanmoins, toutes les visites étaient soumises à des procédures déterminées par le Ministre des affaires étrangères, sous l'autorité du Président de la République, qui devrait examiner la demande de visite formulée par le Comité.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation tunisienne pour les informations communiquées lors de la 149^e Assemblée de l'UIP ;
2. *déplore* la condamnation de Mme Abir Moussi à deux ans d'emprisonnement et les chefs d'accusation dont elle fait l'objet au motif qu'elle a critiqué le processus des élections législatives ; *ne parvient pas à comprendre* comment une simple critique peut valoir les chefs d'accusation d'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement dont elle fait l'objet ; et *rappelle fermement* que les propos de Mme Moussi s'inscrivent dans le cadre de son droit à la liberté d'expression, un des piliers de la démocratie, qui est essentiel pour les membres du parlement et qui englobe non seulement les discours, opinions et propos favorablement reçus ou considérés comme étant inoffensifs, mais aussi ceux qui sont susceptibles d'offenser, de choquer ou de déranger ;
3. *regrette* le maintien en détention préventive de Mme Abir Moussi depuis octobre 2023 pendant près de dix mois dans des conditions déplorables qui nuiraient à son état de santé ; et *appelle* les autorités tunisiennes à la libérer et à abandonner les charges qui pèsent contre elle, puisque celles-ci semblent reposer uniquement sur l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, qui sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Tunisie a adhéré ;

4. *regrette profondément* l'absence d'informations concrètes de la part des autorités tunisiennes sur le cas de Mme Abir Moussi au motif de la séparation des pouvoirs qui garantit l'indépendance de la justice ; *souligne* que tout en respectant l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs, les autorités parlementaires pourraient s'intéresser aux cas des anciens députés par solidarité parlementaire en exerçant leur pouvoir de contrôle pour demander des informations d'ordre public qui n'entravent pas le cours de la justice ; et *encourage* à cet effet l'Assemblée des représentants du peuple fraîchement élue à utiliser tous les mécanismes dont elle dispose pour exercer sa fonction de contrôle sur les pouvoirs exécutif et judiciaire dans les limites de la Constitution tunisienne afin d'asseoir son autorité en tant qu'organe législatif et de connaître les charges qui pèsent contre Mme Moussi, la date de son procès et l'état d'avancement des procédures judiciaires entamées contre elle pour s'assurer qu'elle bénéficie d'un procès équitable ;
5. *réitère le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires puisse se rendre en Tunisie dans un avenir proche afin de favoriser un dialogue constructif et inclusif et contribuer au règlement du cas de Mme Moussi ; et *espère* recevoir une réponse positive et un appui de l'Assemblée des représentants du peuple et du Ministère des affaires étrangères à cette fin pour permettre à la mission de se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Tunisie

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session (Genève, 17 octobre 2024)⁶



Les forces de sécurité tunisiennes gardent l'entrée du parlement du pays à Tunis (Tunisie), le 1^{er} octobre 2021. © Anadolu Agency via AFP

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| TUN-07 - Seifedine Makhoulf | TUN-39 - Noomane El Euch |
| TUN-08 - Maher Zid | TUN-40 - Abdelhamid Marzouki |
| TUN-09 - Maher Medhioub | TUN-41 - Ayachi Zammal |
| TUN-10 - Yosri Dali | TUN-42 - Samir Dilou |
| TUN-11 - Fethi Ayadi | TUN-43 - Habib Ben Sid'hom |
| TUN-12 - Awatef Ftirch (Mme) | TUN-44 - Mabrouk Khachnaoui |
| TUN-13 - Omar Ghribi | TUN-45 - Bechir Khelifi |
| TUN-14 - Faiza Bouhlel (Mme) | TUN-46 - Nouha Aissaoui (Mme) |
| TUN-15 - Samira Smii (Mme) | TUN-47 - Latifa Habachi (Mme) |
| TUN-16 - Mahbouba Ben Dhifallah (Mme) | TUN-48 - Ferida Laabidi (Mme) |
| TUN-17 - Mohamed Zrig | TUN-49 - Mohamed Affas |
| TUN-18 - Issam Bargougui | TUN-50 - Abdellatif Aloui |
| TUN-19 - Samira Chaouachi (Mme) | TUN-51 - Mehdi Ben Gharbia |
| TUN-20 - Belgacem Hassan | TUN-52 - Rached Khiari |
| TUN-21 - Kenza Ajela (Mme) | TUN-54 - Moussa Ben Ahmed |
| TUN-22 - Emna Ben Hmayed (Mme) | TUN-55 - Oussama Khelifi |
| TUN-23 - Bechr Chebbi | TUN-56 - Ghazi Karoui |
| TUN-24 - Monjia Boughanmi (Mme) | TUN-57 - Mohamed Fateh Khelifi |
| TUN-25 - Wafa Attia (Mme) | TUN-58 - Ziad El Hachemi |
| TUN-26 - Jamila Jouini (Mme) | TUN-59 - Sofiane Makhoulfi |
| TUN-27 - Mohamed Lazher Rama | TUN-60 - Majdi Karbai |
| TUN-28 - Nidhal Saoudi | TUN-61 - Anouar Ben Chahed |
| TUN-29 - Neji Jmal | TUN-62 - Yassine Ayri |
| TUN-30 - Zeineb Brahmi (Mme) | TUN-63 - Ghazi Chaouachi |
| TUN-31 - Mohamed Al Azhar | TUN-64 - Ahmed Mechergui |
| TUN-32 - Noureddine Bhiri | TUN-65 - Mohamed Ben Salem |
| TUN-33 - Rached Ghannouchi | TUN-66 - Lazhar Akreimi |
| TUN-34 - Tarek Fetiti | TUN-67 - Ali Laraiedh |

⁶ La délégation de la Tunisie a exprimé des réserves au sujet de la décision.

CL/214/18a)-R.1
Genève, 17 octobre 2024

TUN-35 - Imed Khemiri
TUN-36 - Walid Jalled
TUN-37 - Safi Said
TUN-38 - Iyadh Elloumi

TUN-68 - Ahmed Ameri
TUN-69 - Sayed Ferjani
TUN-70 - Sahbi Atig

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne 64 membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie élue en 2019 qui, selon les plaignants, sont victimes de poursuites judiciaires arbitraires après avoir exprimé leur opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président Kaïs Saïed depuis le 25 juillet 2021.

Plus globalement, la suspension du Parlement, le 25 juillet 2021, par le Président Saïed a entraîné des conséquences pour les 217 membres de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019, qui ont été privés de leur immunité parlementaire, de leurs indemnités, de leur couverture médicale et de la possibilité de se déplacer librement, notamment pour recevoir un traitement médical.

Le 30 mars 2022, 120 députés élus en 2019 ont pris part à une séance plénière en ligne dont le but était d'examiner les décrets présidentiels. Quelques heures après la séance plénière, le Président Saïed a officiellement dissous le Parlement et le procureur a ordonné l'ouverture d'une enquête contre les députés pour tentative de coup d'État et de complot contre la justice. Par peur de représailles, seuls neuf députés parmi les 120 visés, dont l'ancien Président de l'Assemblée nationale, Rached Ghannouchi, ont soumis une plainte au Comité. M. Ghannouchi a été convoqué et interrogé, le 1^{er} avril 2022, dans le cadre de cette affaire pendant de longues heures.

En outre, la dissolution du Parlement aurait eu, selon les plaignants, des conséquences supplémentaires pour certains députés des blocs Ennahda et Al Karama élus en 2019, qui se sont retrouvés directement visés du fait de leur opposition au Président Saïed et qui ont été emprisonnés avant d'être mis en liberté, notamment M. Seifedine Makhlouf et M. Nidhal Saoudi. M. Nourredine Bhiri, qui avait été initialement arrêté et placé en détention le 31 décembre 2021 avant d'être libéré le 8 mars 2022, a été de nouveau appréhendé, le 13 février 2023, par des agents de l'Unité nationale de recherche dans les crimes terroristes. M. Bhiri est à ce jour en détention provisoire. Les affaires concernant certains députés sont également examinées par la justice militaire, comme le prévoit la loi tunisienne.

Dans le même contexte, l'ancien député Rached Khiari, qui est inculpé dans d'autres affaires, est détenu depuis le 3 août 2022 pour diffamation à l'encontre d'autrui sur les réseaux sociaux, accusation portée par le Ministère de l'éducation. M. Khiari aurait également accusé le

Cas TUN-COLL-01

Tunisie : parlement membre de l'UIP

Victimes : 63 députés de l'opposition dont 49 hommes et 14 femmes

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates de la plainte : août, septembre et octobre 2021

Dernière décision de l'UIP : février 2024

Mission(s) du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation tunisienne à la 148^e Assemblée de l'UIP (mars 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (juin 2024)
- Communication des plaignants : septembre 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre à la Ministre de la justice et au Président de l'Assemblée des représentants du peuple (septembre 2024)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2024

Président Saïed d'avoir reçu des financements de source étrangère pour sa campagne électorale en 2019, et se retrouve devant la justice militaire en raison de ces accusations. De même, M. Mehdi Ben Gharbia est en détention préventive depuis le 20 octobre 2021 pour blanchiment d'argent et cette détention se poursuivrait en dépit de l'expiration de sa durée légale de six mois. Dans son Opinion No. 50/2023 adoptée le 26 septembre 2023 concernant le cas de M. Ben Gharbia, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a estimé que, selon les informations énoncées par les plaignants, la détention de M. Ben Gharbia était arbitraire. Le Groupe de travail a également appelé les autorités tunisiennes, qui n'ont pas transmis leurs observations officielles au mécanisme des Nations Unies, de libérer M. Ben Gharbia immédiatement et de lui accorder le droit à une réparation pour le préjudice subi.

Quant à M. Rached Ghannouchi, il serait la cible d'un acharnement politique car il serait mis en examen dans plusieurs affaires qui, selon les plaignants, sont politiquement motivées. Le 15 mai 2023, il a été condamné par le tribunal antiterroriste de la Tunisie à un an d'emprisonnement et à une amende pour les déclarations publiques qu'il avait faites en 2022.

Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités exécutives ont indiqué que tous les membres du Parlement, dont les fonctions ont été gelées, jouissent de la liberté de déplacement et de voyage, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. Dans une communication plus récente du 11 octobre 2022, les autorités exécutives ont confirmé que les députés ayant pris part à la séance plénière en ligne du 30 mars 2022 faisaient l'objet d'une enquête. Quant à M. Ben Gharbia, elles ont indiqué qu'il fait l'objet d'un procès pénal en cours dont la première audience a eu lieu le 7 juillet 2022 et qui a été reporté au 13 octobre 2022. Les demandes de libération le concernant ont été rejetées.

En mai et juin 2023, les plaignants ont saisi le Comité de huit nouvelles plaintes concernant les cas de huit anciens parlementaires tunisiens qui font l'objet de poursuites arbitraires en raison de leur opposition aux mesures prises par le Président de la République. Il s'agit notamment de M. Sayed Ferjani et M. Ahmed Mechergui qui auraient été arrêtés, respectivement, les 27 février et 19 avril 2023, en lien avec l'enquête menée contre M. Ghannouchi dans le cadre de l'affaire Instalingo. De même, M. Ahmed Laâmari et M. Mohamed Ben Salem auraient été arrêtés en mars 2023 pour "organisation d'une traversée illicite des frontières" et "détention illégale de devises". S'agissant de MM. Lazhar Akremi et Ghazi Chaouachi, ils auraient été arrêtés en février 2023 dans le cadre de l'affaire de complot contre la sûreté de l'État. Quant à M. Ali Laraiedh, ancien Premier Ministre, il aurait été arrêté le 19 décembre 2022 sur la base de vagues accusations de terrorisme. Les plaignants indiquent qu'il est en détention sans avoir comparu devant un juge. Enfin, l'ancien député Sahbi Atig aurait été arrêté le 6 mai 2023 et poursuivi pour "corruption" et "blanchiment d'argent". Selon les plaignants, toutes ces affaires ont pour but de réduire au silence les anciens députés qui avaient publiquement critiqué le chef de l'Etat. Par ailleurs, les plaignants ont indiqué dans une communication récente que Mme Lilia Bellil souhaitait que son nom soit retiré du présent dossier, au motif qu'elle n'avait jamais exprimé le souhait que le Comité examine son cas.

Dans leurs lettres de juillet et de décembre 2023, les autorités ont indiqué qu'elles n'étaient pas en mesure de fournir des informations sur les procédures judiciaires en cours en raison du principe de la séparation des pouvoirs. En outre, selon les autorités parlementaires, ces affaires sont également soumises au principe de confidentialité de l'enquête afin d'assurer le bon déroulement des investigations et la protection des données personnelles. Dans la même lettre du 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites engagées contre les anciens députés seraient de nature politique, indiquant que ces allégations étaient sans fondement sans toutefois fournir des arguments à cet effet. Selon les autorités, les poursuites en cours s'appuient sur des textes juridiques applicables à tous les citoyens qui demeurent égaux devant la loi et l'engagement politique ne garantit pas l'immunité pour ceux qui enfreignent la loi, contrairement à ce qui prévalait dans le passé.

Bien que ce cas comprenne des situations individuelles dont certaines relèvent de faits antérieurs à la dissolution du Parlement, les violations subies par tous les députés concernés de l'Assemblée des représentants du peuple élue en 2019 s'inscrivent dans le cadre des mesures exceptionnelles prises par le Président Saïed depuis le 25 juillet 2021. Ce dernier a invoqué l'article 80 de la Constitution pour suspendre et dissoudre le Parlement, lever l'immunité parlementaire des députés et s'octroyer le pouvoir de légiférer par voie de décrets présidentiels, décisions qui ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire vu l'absence de Cour constitutionnelle. Après la dissolution du parlement, le 30 mars 2022, le

CL/214/18a)-R.1
Genève, 17 octobre 2024

Président a annoncé une feuille de route pour l'année 2022 qui prévoyait, entre autres, l'organisation des élections législatives et l'adoption d'une nouvelle Constitution. Selon les résultats publiés par l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE), le taux de participation aux élections législatives, qui ont finalement eu lieu en décembre 2022 et janvier 2023, avoisinait les 11%. Plusieurs partis politiques, des organisations de la société civile et l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), centrale syndicale puissante dans le pays, ont boycotté ces élections, estimant que l'ensemble du processus constitutionnel initié par le Président Saïed n'avait pas été libre ni équitable. Ces parties prenantes ont par conséquent rejeté les résultats des élections, jugés illégitimes.

Le 13 septembre 2022, le président Saïed a promulgué le décret-loi n° 2022-54 relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication. Selon les plaignants, depuis la promulgation de cette loi, les autorités l'ont utilisée pour museler et intimider l'opposition. Plusieurs anciens députés inclus dans ce dossier sont poursuivis au titre de cette loi et encourrent une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Le 22 septembre 2022, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une décision sur la Tunisie dans laquelle elle a estimé que le pouvoir du Président de la République de prendre des mesures exceptionnelles était limité par les exigences procédurales énoncées à l'article 80 de la Constitution. La Cour a conclu que les mesures adoptées étaient disproportionnées non seulement par rapport à leurs objectifs déclarés mais aussi par rapport aux lois tunisiennes.

Lors d'une audition de la délégation tunisienne pendant la 148^e Assemblée de l'UIP, qui s'est déroulée à Genève en mars 2024, le Comité a réitéré ses préoccupations quant à la détention arbitraire de plusieurs anciens députés tunisiens. Pendant cette réunion, la délégation s'était engagée à fournir des informations actualisées au sujet de ces anciens députés, notamment sur l'état d'avancement des procédures engagées à leur encontre. Le Comité avait décidé de ne pas adopter de nouvelle décision dans les cas tunisiens afin de favoriser une coopération constructive avec les autorités parlementaires fraîchement élues. Toutefois, dans une lettre du 20 mai 2024, les autorités parlementaires ont expliqué que l'Assemblée des représentants du peuple, en tant qu'organe législatif indépendant, ne s'immisçait pas dans les procédures judiciaires et ne disposait d'aucune information en rapport avec les actions en justice intentées contre les membres de l'ancienne Assemblée.

En septembre 2024, les plaignants ont indiqué que parmi les anciens députés figurant dans ce cas, dix étaient toujours en détention tandis que les cas de neuf d'entre eux avaient été déférés à la justice militaire.

À la demande du Comité, la délégation tunisienne a été de nouveau entendue lors de la 149^e Assemblée de l'UIP, qui a eu lieu à Genève en octobre 2024. La délégation a réitéré les propos des autorités parlementaires figurant déjà dans leur lettre du 20 mai 2024, à savoir qu'elle ne disposait d'aucune information concernant les cas des anciens députés en raison du principe de la séparation des pouvoirs. La délégation a souligné que dans la mesure où les affaires des anciens députés étaient toujours en cours et qu'aucune décision finale n'avait encore été prise, l'Assemblée des représentants du peuple ne pouvait interférer dans le processus judiciaire, qui demeure indépendant de toute ingérence politique. Bien que la délégation ne dispose d'aucune information sur la situation des anciens députés, elle a précisé néanmoins que toutes les affaires les concernant n'étaient pas des affaires politiques et qu'elles étaient postérieures à la cessation de leur mandat parlementaire. Ainsi, les anciens députés ne peuvent prétendre à leur immunité parlementaire puisque celle-ci avait cessé d'exister à la dissolution du parlement en 2021.

Concernant la demande de mission de l'UIP, la délégation tunisienne a indiqué qu'une délégation du Comité serait la bienvenue. Néanmoins, toutes les visites étaient soumises à des procédures déterminées par le Ministre des affaires étrangères, sous l'autorité du Président de la République qui devrait examiner la demande de visite formulée par le Comité.

B Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation tunisienne pour les informations communiquées lors de la 149^e Assemblée de l'UIP ;

2. *réitère sa profonde préoccupation* au sujet du maintien en détention de dix anciens députés tunisiens pour des affaires dont les tenants et aboutissants demeurent jusqu'à présent obscurs ; et *appelle* les autorités tunisiennes, en particulier le Ministère de la justice , à fournir des informations détaillées sur les cas des anciens députés incarcérés ;
3. *réaffirme fermement* que les démocraties saines reposent sur la pluralité des opinions politiques qui devraient être entendues et respectées ; et *appelle à cet effet* les autorités tunisiennes à libérer d'urgence tout ancien député qui serait détenu pour avoir exprimé son opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président de la République et à abandonner les charges qui pèsent contre lui ainsi que contre les 120 anciens députés qui se sont réunis le 30 mars 2022, puisque ces poursuites semblent reposer uniquement sur l'exercice pacifique de leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, qui sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Tunisie a adhéré ;
4. *regrette profondément* l'absence d'informations concrètes de la part des autorités tunisiennes sur ce cas collectif au motif de la séparation des pouvoirs ; *souligne* que, tout en respectant l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs, les autorités parlementaires pourraient s'intéresser aux cas des anciens députés par solidarité parlementaire en exerçant leur pouvoir de contrôle pour demander des informations d'ordre public qui n'entravent pas le cours de la justice ; et *encourage* à cet effet l'Assemblée des représentants du peuple fraîchement élue à utiliser tous les mécanismes dont elle dispose pour exercer son pouvoir de contrôle sur les pouvoirs exécutif et judiciaire dans les limites de la Constitution tunisienne afin d'asseoir son autorité et de connaître les charges qui pèsent contre tous les anciens députés concernés dans ce cas, la date de leur procès et l'état d'avancement des procédures judiciaires entamées contre eux pour s'assurer qu'ils bénéficient d'un procès équitable ;
5. *déplore* la saisine de la justice militaire dans les affaires concernant des civils, y compris neuf anciens députés ; *exhorte* les autorités tunisiennes à faire en sorte que la justice militaire se dessaisisse des affaires concernant les députés élus en 2019 et à revoir les dispositions de la loi tunisienne qui autorisent cette pratique ; et *souhaite* recevoir des informations détaillées sur la situation de tous les anciens députés inclus dans le présent cas ;
6. *réitère le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires puisse se rendre en Tunisie dans un avenir proche afin de trouver des solutions satisfaisantes aux cas considérés, de favoriser un dialogue constructif et inclusif et d'aborder la question de l'assistance que l'Union interparlementaire pourrait apporter au Parlement tunisien ; et *espère* recevoir une réponse positive et un appui de l'Assemblée des représentants du peuple et du Ministère des affaires étrangères à cette fin pour permettre à la mission de se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Venezuela

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session (Genève, 17 octobre 2024)



Maria Corina Machado lors d'une réunion avec ses partisans, à Caracas, le 22 octobre 2023. @Pedro Rances Matthey / ANADOLU / via AFP

VEN18 – María Corina Machado (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

María Corina Machado a été élue membre de l'Assemblée nationale du Venezuela où elle a siégé de 2011 à 2014. D'après le plaignant, le 24 mars 2014, le Président de l'Assemblée nationale de l'époque a annoncé, apparemment sans débat en plénière, que le mandat parlementaire de Mme Machado avait été révoqué en raison de la participation de celle-ci, le 21 mars 2014, à une réunion organisée par l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington, DC. Mme Machado avait été invitée par le Panama à présenter à cette réunion un compte rendu de la situation au Venezuela. Le Président de l'Assemblée nationale aurait déclaré que l'intéressée avait violé la Constitution en acceptant une invitation à participer à cette réunion en qualité de représentante du Panama.

Le plaignant affirme que la décision de révoquer son mandat a été prise au mépris du droit à une procédure équitable et qu'elle est sans fondement. Mme Machado a ensuite fait l'objet de deux enquêtes pénales et n'a pas été autorisée à se présenter aux élections législatives du 6 décembre 2015, les autorités ayant invoqué la présentation par l'intéressée d'une déclaration de patrimoine inexacte. Les plaignants estiment qu'il s'agit d'une excuse frivole et sans fondement pour l'exclure de la compétition. Dans ce contexte, le Contrôleur général de la République a pris la décision d'interdire à Mme Machado d'exercer des fonctions publiques pendant 15 ans. D'après le plaignant,

Cas VEN-COLL-02

Venezuela : parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1) a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2013

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission de l'UIP : août 2021

Dernière audition devant le Comité :

- audition de membres de l'Assemblée nationale élus en 2020 à la 173^e session du Comité des droits de l'homme des parlementaires (janvier 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de l'Ambassadeur du Venezuela à Genève (janvier 2024)
- Communication du plaignant : août 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre à l'Ambassadeur du Venezuela à Genève (septembre 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (septembre 2024)

Mme Machado n'en a jamais été officiellement informée et n'a donc pas pu se défendre au cours de la procédure ayant abouti à cette décision.

Des élections présidentielles ont eu lieu au Venezuela le 28 juillet 2024. Avant la tenue de ces élections, plusieurs factions de l'opposition ont organisé une primaire afin que soit désigné un candidat unique de l'opposition aux présidentielles. Le 23 octobre 2023, Mme Machado est devenue la candidate choisie par l'opposition. Le 26 janvier 2024, la Cour suprême du Venezuela a confirmé la décision du Contrôleur général frappant Mme Machado d'une interdiction d'exercer tout mandat public pendant 15 ans.

Le 19 avril 2024, l'opposition a désigné l'ancien diplomate, Edmundo González, candidat commun à la présidence en raison de l'impossibilité pour Mme Machado de se présenter. Mme Machado a continué de faire campagne en son nom. Selon les informations reçues par l'UIP, plusieurs mandats d'arrêt ont été émis contre des membres de son équipe, certains d'entre eux ayant été arrêtés, tandis que d'autres se sont réfugiés à l'ambassade d'Argentine à Caracas. Le 29 juillet 2024, le Conseil national électoral (CNE) a annoncé que le président Maduro avait été réélu. L'opposition a contesté l'annonce du CNE qu'elle a qualifié de frauduleuse. D'après les informations reçues par l'UIP, Mme Machado vit actuellement dans la clandestinité, en butte à des actes de harcèlement et des menaces systématiques, dont celle d'être placée en détention et jugée sur la base d'accusations qui seraient motivées par des considérations politiques.

Dans une lettre envoyée par les autorités vénézuéliennes en janvier 2024, il est indiqué qu'aucun parlementaire, actuel ou ancien, n'a fait l'objet de persécution politique ou d'autres actes arbitraires. Les cas d'anciens parlementaires visés par des enquêtes ayant amené les organes compétents de l'État vénézuélien à prendre des mesures sont fondés sur des faits présumés constituant des violations de normes établies du système juridique vénézuélien et les accusés bénéficient de toutes les garanties juridiques établies par la Constitution et par les lois de la République bolivarienne du Venezuela. Cette position a été réaffirmée par une délégation de membres de l'Assemblée nationale élus en 2020 lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires en janvier 2024. La délégation a également exprimé sa volonté de travailler avec le Comité pour résoudre les cas vénézuéliens dont il est saisi. Toutefois, la demande du Comité de pouvoir disposer d'informations actualisées et officielles sur tous les cas dont elle est saisie reste à ce jour sans réponse.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette* que les autorités vénézuéliennes n'aient pas répondu à ses récentes demandes d'informations et d'observations officielles concernant le présent cas et d'autres cas vénézuéliens dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires est saisi ; *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, le Comité fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités nationales en vue de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ; et *espère sincèrement* que les autorités vénézuéliennes compétentes auront des échanges réguliers avec le Comité pour faciliter les progrès vers un règlement satisfaisant du présent cas, déjà ancien ;
2. *condamne fermement* le fait que Mme Machado a été dans l'impossibilité de se porter candidate aux élections présidentielles du 28 juillet 2024 en raison d'un acte unilatéral du Contrôleur général de la République, qui n'est pas une autorité judiciaire, et d'une procédure qui ne lui a pas permis d'exercer son droit de se défendre ; *rappelle* que Mme Machado avait déjà été empêchée de se porter candidate aux élections législatives de décembre 2015 ; et *réaffirme* que la position adoptée par la Cour suprême du Venezuela sur l'interdiction faite à Mme Machado d'exercer une fonction publique semble s'inscrire dans le prolongement des actions régulières menées par les institutions publiques pour restreindre ses droits, lesquelles ont débuté lorsqu'elle était une membre éminente de l'opposition au parlement ;
3. *réaffirme solennellement* que, comme indiqué dans la Déclaration universelle de l'UIP sur la démocratie, "l'élément clé de l'exercice de la démocratie est la tenue d'élections libres et équitables [...] permettant l'expression de la volonté populaire [...] sur la base du suffrage universel, égal et secret, de telle sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs

représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence"; et *exprime le ferme espoir* par conséquent que les autorités nationales prendront d'urgence des mesures pour faire en sorte que, lors de futures élections, les candidats de l'opposition et leurs partisans soient autorisés à exercer leur droit fondamental de prendre part aux affaires publiques sur un pied d'égalité avec le parti au pouvoir et ses partisans ;

4. *réaffirme solennellement* sa position selon laquelle les problèmes soulevés par les cas examinés s'inscrivent dans une crise politique plus large au Venezuela que seul le dialogue politique et les Vénézuéliens eux-mêmes pourront régler ; à cet égard, *exprime sa vive préoccupation* face aux allégations dont il a eu connaissance concernant la persistance des actes de harcèlement à l'encontre de Mme Machado, qui semble montrer que les préoccupations exprimées de longue date par l'UIP dans le cadre du présent cas n'ont pas été prises en compte dans le cadre des efforts de dialogue précédents ; *appelle* une nouvelle fois tous les acteurs politiques concernés à agir de bonne foi et à s'engager pleinement dans un dialogue politique inclusif qui aboutira à un nouveau pacte social par des moyens participatifs et non violents, sans ingérence étrangère et dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'État en matière de droits de l'homme ; *réaffirme* que l'UIP reste disposée à appuyer ces efforts ; et *invite* les autorités compétentes à lui communiquer davantage d'informations officielles sur la manière dont elle pourrait fournir au mieux cette assistance ;
5. *renouvelle son appel* à tous les parlements membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP, aux organisations de défense des droits de l'homme concernées et à la communauté internationale en général pour qu'ils prennent des mesures concrètes à l'appui de tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela d'une manière compatible avec les valeurs des droits de l'homme et dans les limites du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Venezuela

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session
(Genève, 17 octobre 2024)*



Vue du bâtiment de l'Assemblée nationale à Caracas (Venezuela) © Luis ROBAYO / AFP

- | | |
|-----------------------------------|--|
| VEN-10 - Biagio Pilieri | VEN-87 - Juan Pablo García |
| VEN-11 - José Sánchez Montiel | VEN-88 - Cesar Cadenas |
| VEN-12 - Hernán Claret Alemán | VEN-89 - Ramón Flores Carrillo |
| VEN-13 - Richard Blanco | VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme) |
| VEN-16 - Julio Borges | VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra (Mme) |
| VEN-19 - Nora Bracho (Mme) | VEN-93 - José Trujillo |
| VEN-20 - Ismael García | VEN-94 - Marianela Fernández (Mme) |
| VEN-22 - Williams Dávila | VEN-95 - Juan Pablo Guanipa |
| VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme) | VEN-96 - Luis Silva |
| VEN-25 - Julio Ygarza | VEN-97 - Eliezer Sirit |
| VEN-26 - Romel Guzamana | VEN-98 - Rosa Petit (Mme) |
| VEN-27 - Rosmit Mantilla | VEN-99 - Alfonso Marquina |
| VEN-28 - Renzo Prieto | VEN-100 - Rachid Yasbek |
| VEN-29 - Gilberto Sojo | VEN-101 - Oneida Guaípe (Mme) |
| VEN-30 - Gilber Caro | VEN-102 - Jony Rahal |
| VEN-31 - Luis Florido | VEN-103 - Ylidio Abreu |
| VEN-32 - Eudoro González | VEN-104 - Emilio Fajardo |
| VEN-33 - Jorge Millán | VEN-106 - Angel Alvarez |
| VEN-34 - Armando Armas | VEN-108 - Gilmar Marquez |
| VEN-35 - Américo De Grazia | VEN-109 - José Simón Calzadilla |
| VEN-36 - Luis Padilla | VEN-110 - José Gregorio Graterol |
| VEN-37 - José Regnault | VEN-111 - José Gregorio Hernández |
| VEN-38 - Dennis Fernández (Mme) | VEN-112 - Mauligmer Baloa (Mme) |
| VEN-39 - Olivia Lozano (Mme) | VEN-113 - Arnoldo Benítez |
| VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme) | VEN-114 - Alexis Paparoni |
| VEN-41 - Robert Alcalá | VEN-115 - Adriana Pichardo (Mme) |
| VEN-42 - Gaby Arellano (Mme) | VEN-116 - Teodoro Campos |
| VEN-43 - Carlos Bastardo | VEN-117 - Milagros Sánchez Eulate (Mme) |
| VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme) | VEN-118 - Denncis Pazos |
| VEN-45 - Amelia Belisario (Mme) | VEN-119 - Karim Vera (Mme) |
| VEN-46 - Marco Bozo | VEN-120 - Ramón López |
| VEN-48 - Yanet Fermin (Mme) | VEN-121 - Freddy Superlano |

VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme)	VEN-122 - Sandra Flores-Garzón (Mme)
VEN-50 - Winston Flores	VEN-123 - Armando López
VEN-51 - Omar González	VEN-124 - Elimar Díaz (Mme)
VEN-52 - Stalin González	VEN-125 - Yajaira Forero (Mme)
VEN-53 - Juan Guaidó	VEN-126 - Maribel Guedez (Mme)
VEN-54 - Tomás Guanipa	VEN-127 - Karin Salanova (Mme)
VEN-55 - José Guerra	VEN-128 - Antonio Geara
VEN-56 - Freddy Guevara	VEN-129 - Joaquín Aguilar
VEN-57 - Rafael Guzmán	VEN-130 - Juan Carlos Velasco
VEN-58 - María G. Hernández (Mme)	VEN-131 - Carmen María Sivoli (Mme)
VEN-59 - Piero Maroun	VEN-132 - Milagros Paz (Mme)
VEN-60 - Juan A. Mejía	VEN-133 - Jesús Yanez
VEN-61 - Julio Montoya	VEN-134 - Desiree Barboza (Mme)
VEN-62 - José M. Olivares	VEN-135 - Sonia A. Medina G. (Mme)
VEN-63 - Carlos Paparoni	VEN-136 - Héctor Vargas
VEN-64 - Miguel Pizarro	VEN-137 - Carlos A. Lozano Parra
VEN-65 - Henry Ramos Allup	VEN-138 - Luis Stefanelli
VEN-66 - Juan Requesens	VEN-139 - William Barrientos
VEN-67 - Luis E. Rondón	VEN-140 - Antonio Aranguren
VEN-68 - Bolivia Suárez (Mme)	VEN-141 - Ana Salas (Mme)
VEN-69 - Carlos Valero	VEN-142 - Ismael León
VEN-70 - Milagro Valero (Mme)	VEN-143 - Julio César Reyes
VEN-71 - German Ferrer	VEN-144 - Ángel Torres
VEN-72 - Adriana d'Elia (Mme)	VEN-145 - Tamara Adrián (Mme)
VEN-73 - Luis Lippa	VEN-146 - Deyalitza Aray (Mme)
VEN-74 - Carlos Berrizbeitia	VEN-147 - Yolanda Tortolero (Mme)
VEN-75 -Manuela Bolivar (Mme)	VEN-148 - Carlos Prosperí
VEN-76 - Sergio Vergara	VEN-149 - Addy Valero (Mme)
VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme)	VEN-150 - Zandra Castillo (Mme)
VEN-80 - Héctor Cordero	VEN-151 - Marco Aurelio Quñones
VEN-81 - José Mendoza	VEN-152 - Carlos Andrés González
VEN-82 - Angel Caridad	VEN-153 - Carlos Michelangeli
VEN-83 - Larissa González (Mme)	VEN-154 - César Alonso
VEN-84 - Fernando Orozco	VEN-155 - Auristela Vásquez (Mme)
VEN-85 - Franco Casella	VEN-156 - Ana Mercedes Aponte (Mme)
VEN-86 - Edgar Zambrano	

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée

A. Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations d'atteintes aux droits de l'homme de 135 parlementaires de la *Mesa de la Unidad Democrática* (Coalition de la Table de l'unité démocratique – MUD) commises sur fond d'efforts inlassables des pouvoirs exécutif et judiciaire vénézuéliens pour entraver le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale élue en 2015. À cette époque, la coalition MUD, qui s'opposait au Gouvernement du Président Nicolás Maduro, avait remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale lors des élections législatives du 6 décembre 2015. De nouvelles élections législatives ont eu lieu le 6 décembre 2020.

D'après le plaignant, presque tous les parlementaires mentionnés dans le présent cas ont été agressés ou intimidés par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et des sympathisants du Gouvernement dont aucun n'a eu à répondre de ses actes. Entre 2015 et 2020, au moins 11 membres de l'Assemblée nationale ont été arrêtés puis relâchés, apparemment à la suite de poursuites judiciaires engagées contre eux pour des raisons politiques. Tous ont été détenus au mépris des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire. Il existe par ailleurs de graves préoccupations quant au respect du droit à une procédure régulière et au traitement des intéressés en détention. Des personnes liées à des parlementaires de l'opposition ont également été arrêtées et victimes de harcèlement. L'immunité parlementaire d'au moins 27 parlementaires a été illégalement levée. Une quarantaine de parlementaires a quitté le pays, prétendument par crainte de représailles pour leurs activités politiques ; Trente parlementaires font l'objet d'une procédure judiciaire et 29 au moins ont été frappés d'une interdiction d'exercer une fonction publique à la suite d'une décision unilatérale du Contrôleur général, qui n'est pas une autorité judiciaire, et d'une procédure au cours de laquelle ils n'ont pas été autorisés à exercer leur droit de défense. Les passeports d'au moins 13 parlementaires ont été confisqués, n'ont pas été renouvelés ou ont été annulés par les autorités, semble-t-il, pour faire pression sur eux et les empêcher de se rendre à l'étranger pour dénoncer la situation au Venezuela.

Le 31 août 2020, le Président Nicolás Maduro a gracié 110 membres de l'opposition qui étaient accusés d'avoir commis des actes criminels. Cette décision a entraîné la clôture des procédures pénales contre 26 parlementaires, dont les noms sont énumérés dans le présent cas, et la libération de quatre d'entre eux.

Le plaignant affirme que le harcèlement des parlementaires de l'opposition élus en 2015 s'est poursuivi et intensifié après les élections présidentielles qui ont eu lieu le 28 juillet 2024. Parmi les incidents les plus récents qui ont été signalés, on peut citer ce qui suit :

- D'après le plaignant, des juges vénézuéliens ont émis des mandats d'arrêt et des demandes d'extradition contre plusieurs anciens parlementaires, dont M. Julio Borges et M. Juan Guaidó, tous deux anciens présidents de l'Assemblée nationale, ainsi que contre Mme Dinorah Figuera, Mme Marianela Fernández et Mme Auristela Vásquez. Tous vivent à l'étranger. Le plaignant a également indiqué que, le 25 janvier 2023, les biens de Mmes Figuera et Vásquez avaient été confisqués par les autorités judiciaires. En septembre et décembre 2023, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a reçu des informations détaillées selon lesquelles l'ancienne vice-présidente du Comité, Mme Delsa Solórzano, avait de nouveau fait l'objet de menaces de mort et d'actes d'intimidation. En mars 2024, le plaignant a indiqué qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre M. Omar Gonzalez, qui était membre de l'équipe de campagne de la candidate de l'opposition à l'élection présidentielle, Mme María Corina Machado, parce qu'il aurait été impliqué dans un plan de déstabilisation visant à créer des violences dans le pays.

Cas VEN-COLL-06

Venezuela : parlement membre de l'UIP

Victimes : 135 parlementaires de l'opposition (92 hommes et 43 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission de l'UIP : août 2021

Dernière audition devant le Comité :

- audition de membres de l'Assemblée nationale élus en 2020 à la 173e session du Comité des droits de l'homme des parlementaires (janvier 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : janvier 2024
- Communication du plaignant : octobre 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à l'Ambassadeur du Venezuela à Genève (septembre 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2024

- Le plaignant a également fait état du placement en détention d'autres anciens parlementaires, à savoir Mme Dignora Hernández le 20 mars 2024, M. Freddy Superlano le 30 juillet, M. Williams Dávila le 8 août, M. Américo de Grazia le 9 août et M. Biagio Pilleri le 28 août. D'après les informations reçues, tous ces anciens députés sont en détention ; ils sont privés d'accès à leurs avocats et n'ont pas été informés des raisons de leur détention. Pour ce qui est de Mme Hernández et de M. Dávila, le plaignant a indiqué qu'ils souffraient de graves problèmes de santé nécessitant des soins spéciaux qui ne leur ont pas été administrés. Le Comité a également reçu des informations sur l'arrestation puis la libération de l'ancien député Piero Maroun le 16 août 2024 ainsi que de plusieurs membres de sa famille, dont deux mineurs. Le 28 août 2024, deux autres parlementaires élus en 2015, M. Juan Pablo Guanipa et Mme Solórzano, auraient fait l'objet de tentatives d'arrestation par des groupes d'individus armés non identifiés. Tous deux vivraient dans la clandestinité.
- Dans une lettre envoyée en janvier 2024, les autorités vénézuéliennes ont déclaré qu'aucun parlementaire ancien ou actuel n'avait fait l'objet de persécution politique ou d'autres mesures arbitraires. Les affaires concernant d'anciens parlementaires sur lesquels des enquêtes ont été menées et ont abouti à des décisions des organes compétents de l'État vénézuélien reposent sur des allégations de faits constituant une violation des normes établies du système juridique du Venezuela en vertu desquelles l'accusé jouit de toutes les garanties légales établies par la Constitution et les lois de la République bolivarienne du Venezuela. Cette position a été réaffirmée par une délégation composée de membres de l'Assemblée nationale élue en 2020 lors d'une réunion avec le Comité en janvier 2024. La délégation a par ailleurs fait part de sa volonté de coopérer avec le Comité pour trouver des solutions aux cas vénézuéliens dont il est saisi. Toutefois, la demande d'informations à jour et officielles du Comité sur tous les cas dont il est saisi est restée sans réponse à ce jour.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette* l'absence de réponse des autorités vénézuéliennes à ses demandes récentes d'informations et d'observations officielles au sujet de chacune des situations dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires est saisi ; *rappelle* à cet égard que, conformément à ses règles et pratiques, le Comité fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités nationales afin de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ; et *espère sincèrement* que les autorités nationales compétentes procéderont à des échanges de vues réguliers avec le Comité afin de faciliter les progrès dans la recherche de solutions satisfaisantes à ce cas collectif ancien ;
2. *demeure profondément préoccupé* par les informations selon lesquelles les diverses violations des droits de l'homme commises contre les parlementaires dont les noms sont énumérés dans le présent cas alors qu'ils étaient membres du Parlement et en raison de leur travail au sein de l'opposition parlementaire, sont restées, semble-t-il, impunies ; *rappelle* que l'impunité, en soustrayant les responsables à la justice et à l'obligation de rendre des comptes, encourage assurément la perpétration d'autres violations des droits de l'homme et que les attaques contre des parlementaires, indépendamment de leurs opinions, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires et de ceux qui les ont élus, mais portent également atteinte à l'intégrité du parlement et à sa capacité de remplir son rôle en tant qu'institution ; *prie instamment* les autorités vénézuéliennes compétentes de prendre des mesures concrètes à l'appui du règlement du présent cas et ce dans le respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme ; et *souhaite* recevoir des informations officielles et détaillées sur les mesures, quelles qu'elles soient, prises à cet égard ;
3. *réaffirme solennellement* sa position selon laquelle les questions en cause dans le présent cas s'inscrivent dans le cadre plus large et complexe de la situation au Venezuela, qui ne peut être réglée que par un dialogue politique et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; *se dit profondément préoccupé* à cet égard par les allégations qu'il a reçues faisant état de la persistance de mesures d'intimidation, de persécutions, de détentions arbitraires, de menaces, de restrictions des droits politiques et d'autres actes de harcèlement visant des membres de l'opposition

politique, y compris d'anciens parlementaires, ce qui semble démontrer que les préoccupations exprimées par l'UIP à propos des cas soumis au Comité n'ont pas été dissipées par les efforts antérieurs de dialogue ; *demande* de nouveau à tous les acteurs politiques concernés d'agir de bonne foi et de s'engager pleinement à mener un dialogue politique inclusif pour faire émerger un nouveau pacte social par des moyens participatifs et non violents, sans ingérence étrangère et dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'État dans le domaine des droits de l'homme ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à apporter son appui à ces efforts ; et *invite* les autorités compétentes à fournir de plus amples informations sur la façon dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;

4. *renouvelle* ses appels à tous les parlements membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP, aux organisations des droits de l'homme concernées et à la communauté internationale en général pour qu'ils prennent des mesures concrètes à l'appui de tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela d'une manière conforme aux valeurs des droits de l'homme et dans les limites du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités vénézuéliennes compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

*

* *